

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

DE LA COMMUNE DE MAZEYROLLES (24550)

Partie 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Audrey LACAZE-THONAT
Commissaire enquêtrice

Sources documentaires

Les données présentées dans ce rapport d'enquête, hormis celle transmises par le maître d'œuvre, la commune et l'intercommunalité, sont issues de recherches documentaires auprès des organismes et des sites suivants :

- Préfecture de la Dordogne : <https://www.dordogne.gouv.fr/>
- Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
- Le site internet du cadastre : <https://www.cadastre.gouv.fr/>
- La DREAL Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>
- Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- L'INSEE : <https://www.insee.fr/>
- L'Observatoire Départemental de l'Habitat : <https://habitat.dordogne.fr/>
- Le site internet du Conseil départemental de la Dordogne : [Aide aux travaux de mise aux normes d'un assainissement individuel | Portail départemental de démarches \(dordogne.fr\)/ L'assainissement non-collectif - Le Département de la Dordogne](https://www.dordogne.fr/)
- L'Observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement : <https://www.services.eaufrance.fr/>
- Le Portail de l'information sur l'assainissement communal : https://outil2amenagement.cerema.fr
- Le Portail sur l'assainissement collectif : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>
- Le Portail interministériel sur l'assainissement non collectif : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Composition du dossier

Le présent rapport d'enquête publique est constitué de deux parties :

- Partie 1 : Rapport d'enquête publique et ses annexes
- Partie 2 : Conclusions et avis motivé

Edité en trois exemplaires, ce rapport d'enquête est rédigé à l'attention de :

- Monsieur le Maire de Mazeyrolles
- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Table des matières

1. Généralités	1
1.1. Préambule	1
1.2. Objectif de l'enquête publique.....	2
1.3. Modalités locales de gestion de l'eau	2
1.4. Consultation du public.....	4
1.5. Déroulement de la procédure administrative	4
1.6. Cadre juridique et réglementaire du projet	4
1.7. L'enquête publique	5
1.8. L'évaluation environnementale.....	6
2. La commune de Mazeyrolles	7
2.1. Données géographiques.....	7
2.2. Documents d'urbanisme et assainissement.....	7
2.3. Enjeux environnementaux et prévention des risques	8
2.4. Données démographiques et nombre de logements.....	9
2.5. Développement potentiel	10
2.6. Enjeux et motivations de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées	10
2.7. Le Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC).....	11
2.8. Réglementation en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC) - Obligation des particuliers..	13
2.9. Le futur Service Public de l'Assainissement Collectif (SPAC)	14
3. Présentation du projet.....	15
3.1. Données hydrographiques	15
3.2. Hydrographie de surface – zone de rejet et acceptabilité du rejet	15
3.3. Contexte géologique général	16
3.4. Le périmètre du zonage d'assainissement collectif projeté	17
3.5. Le projet d'assainissement collectif – secteur Le Got	20
3.6. Description et chiffrage de la solution retenue.....	21
4. Organisation de l'enquête	27
5. Durée et déroulement de l'enquête.....	29
6. Synthèse des avis et décisions rendus par les autorités compétentes.....	32
7. Analyse de la participation du public.....	33
8. Procès-verbal de synthèse des observations.....	35

1. Généralités

1.1. Préambule

Le Code de l'environnement rappelle dans son article L.210-1, « *que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

En l'absence de traitement approprié, les eaux usées sont de nature à dégrader le milieu naturel. En conséquence, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent délimiter les zones d'assainissement collectif ainsi que celles relevant de l'assainissement non collectif. C'est ce que l'on nomme le zonage d'assainissement.

- Dans les premières, la collecte et l'épuration des eaux usées sont effectuées par les pouvoirs publics.
- Dans les secondes, le particulier doit faire installer une fosse toutes eaux pour assurer un assainissement individuel, sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Par ailleurs, ce zonage est nécessaire aux collectivités car :

- Il est l'occasion d'un débat sur les dispositifs d'assainissement des eaux usées et pluviales d'un point de vue technique, économique et environnemental ;
- Il permet de définir de manière prospective et cohérente, les modes d'assainissement les plus appropriés pour la commune ;
- Il contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissèlement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.

Cohérence avec les documents d'urbanisme

Le zonage d'assainissement doit évidemment tenir compte non seulement de l'état de l'urbanisation au moment où il est établi, mais aussi des projets de développement de l'habitat et des activités économiques qui sont prévus à court et moyen termes.

Pour cette raison, il est important que les collectivités coordonnent leurs planifications dans les domaines de l'assainissement et de l'urbanisme même si le zonage d'assainissement n'est pas réalisé dans le cadre du plan local d'urbanisme.

La cohérence entre ces zonages et les documents d'urbanisme locaux (plans locaux d'urbanisme, carte communale...) facilite l'adéquation entre les ressources et les besoins de développement du territoire ainsi que la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et à la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagements et de constructions.

Enfin, le zonage d'assainissement est également une étape importante dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme car il peut conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, dites « zones AU ».

Remarque : les eaux usées des habitations nécessitent d'être évacuées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement. Il convient donc de traiter les polluants véhiculés par les eaux usées (dont des matières organiques, de l'azote et du phosphore) afin de limiter leurs impacts sur les milieux aquatiques. Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...).

La révision du zonage

La procédure de révision du zonage d'assainissement comporte les mêmes étapes que l'adoption du zonage précédemment réalisé. Le projet de révision du zonage est soumis également à enquête publique. Il n'existe pas de procédure simplifiée permettant de modifier le zonage d'assainissement.

Le classement en zone d'assainissement collectif n'a pas pour effet de rendre le secteur correspondant constructible, tout comme un immeuble classé en zone d'assainissement collectif n'est pas forcément immédiatement desservi par un réseau public de collecte des eaux usées domestiques.

De même, il n'est absolument pas interdit de construire un réseau de collecte des eaux usées dans une zone d'ANC si les circonstances l'exigent (réalisation d'une opération d'urbanisation ou développement d'activités économiques dans un secteur non prévu au moment de l'élaboration du zonage d'assainissement) ; il faut alors mettre à jour le zonage dès que possible.

Remarque : « Les propriétaires de logements situés dans des zones d'assainissement collectif non équipées doivent être dotés d'un assainissement autonome. Il n'est pas possible de déroger à l'obligation de traitement des eaux usées. Il appartient au maire de veiller à limiter les situations où les propriétaires doivent supporter successivement une installation d'assainissement non collectif et leur raccordement à l'assainissement collectif, en s'assurant de la cohérence des zonages effectués sur sa commune et de la programmation des équipements d'assainissement collectif. » (*Réponse QE, JO Sénat du 03/01/2008*).

1.2. Objectif de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objectif :

- De porter à la connaissance du public, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles ;
- D'assurer la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers ;
- De recueillir les observations, suggestions concernant ce projet afin de permettre à l'autorité organisatrice de disposer de tous les éléments nécessaires pour prendre sa décision finale.

1.3. Modalités locales de gestion de l'eau

La commune de Mazeyrolles adhère à [deux services publics d'eau et d'assainissement](#). Ces services assurent diverses missions relatives à l'eau potable et à l'assainissement non collectif.

Il s'agit des services suivants :

- o **Le SIAEP SUD PERIGORD** : ce syndicat intercommunal est compétent en matière de production, transfert et distribution de l'eau potable. Il comprend 5 communes.
- o **La Communauté de Communes de Domme - Villefranche du Périgord** : l'intercommunalité est compétente en matière d'assainissement non collectif. Elle comprend 23 communes représentant une population de 8 740 habitants pour une superficie totale de 56 881 ha.

Ces deux services publics dépendent de l'Agence de l'eau Adour-Garonne :

- o **L'Agence de l'eau Adour-Garonne** : Créées par la loi sur l'eau de 1964, les agences de l'eau sont des établissements publics de l'État. Elles assurent une mission d'intérêt général visant à gérer et à préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Placées sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique, les agences de l'eau perçoivent des redevances en provenance de tous les usagers de l'eau selon le principe du « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur ». Chaque euro prélevé est réinvesti sous forme d'aides aux collectivités, acteurs économiques et agricoles pour financer des actions favorisant la reconquête du bon état de l'eau.

Les quatre grandes priorités des agences de l'eau :

- Gérer et partager les ressources en eau
- Restaurer les milieux aquatiques, leur fonctionnement naturel et la biodiversité
- Garantir le bon état des eaux en réduisant les pollutions de toutes origines et par temps de pluie
- Agir pour préserver et restaurer la qualité et les habitats naturels des eaux côtières

Le bassin hydrographique de l'Agence de l'eau Adour-Garonne comprend :

- 26 départements,
- 2 142 collectivités organisatrices,
- 3 570 services publics d'eau et d'assainissement
- 6 676 communes.

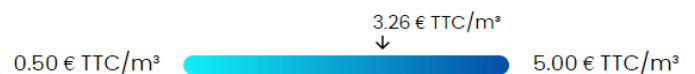
Selon les données publiées sur le site internet de l'Observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement, le prix du service d'eau potable au 1er janvier 2023 dans le secteur de MAZEYROLLES est de **3,26 € TTC/m³**.



Eau potable

3.26 € TTC/m³

Prix du service d'eau potable au 1er janvier 2023 en 2022 :
SIAEP SUD PERIGORD – eau potable : Secteur MAZEYROLLES



Moyenne Département
2.58 € TTC/m³

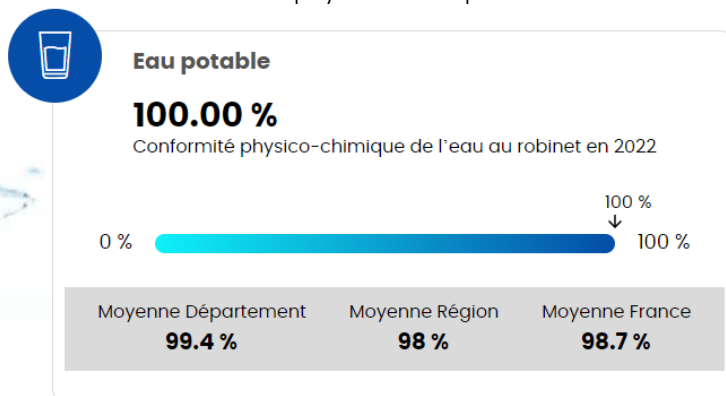
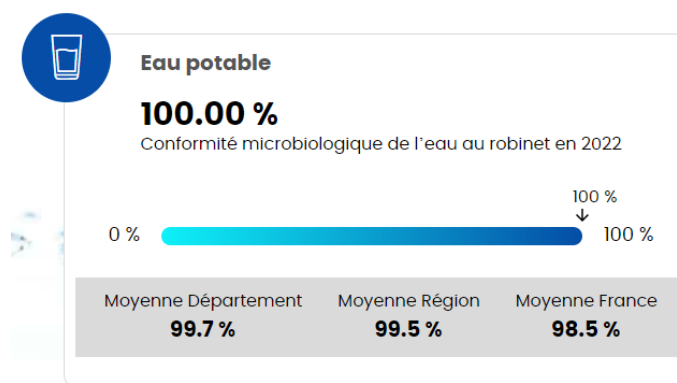
Moyenne Région
2.3 € TTC/m³

Moyenne France
2.27 € TTC/m³

Ce graphique montre l'évolution du prix du service d'eau potable et d'assainissement entre 2008 et 2023 dans le secteur de MAZEYROLLES :



Toujours selon les données publiées sur l'Observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement, la qualité de l'eau potable dans le secteur de MAZEYROLLES en 2022 était de 100% en matière de conformité microbiologique de l'eau au robinet et de 100% en matière de conformité physico-chimique.



1.4. Consultation du public

La procédure de révision du zonage d'assainissement n'exige pas de concertation préalable formalisée avec la population.

Toutefois, il est à noter que la municipalité a communiqué sur le sujet de la création d'un assainissement collectif dans la zone agglomérée du Got à plusieurs reprises. Cette communication a ainsi été réalisée dans six numéros du bulletin municipal entre décembre 2021 et juin 2024.

Une réunion publique a par ailleurs, été organisée le 8 décembre 2022 au cours de laquelle l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24) a présenté une étude de faisabilité du projet. À cette occasion, les administrés présents ont pu échanger avec des représentants du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de l'ATD24 sur le projet porté par la commune.

1.5. Déroulement de la procédure administrative

- Le 24 juin 2024 : approbation du projet de zonage par le conseil municipal de Mazeyrolles.
- Le 10 Juin 2024 : saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas en matière d'évaluation environnementale.
- Le 12 août 2024 : arrêté du Maire ordonnant l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Mazeyrolles.
- Le 31 juillet 2024 : décision de la MRAe de ne pas soumettre le projet de révision du zonage d'assainissement de Mazeyrolles à une évaluation environnementale.
- Du 2 septembre au 16 septembre 2024 : enquête publique portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles.
- Automne 2024 : modification du projet si nécessaire, approbation du zonage par la commune et opposabilité aux tiers du zonage.

1.6. Cadre juridique et réglementaire du projet

1.6.1 La loi sur l'eau

La notion de zonage d'assainissement est introduite par l'article 35 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992. Elle est ensuite définie par l'article 54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

1.6.2. Les codes, décrets et directives

La présente procédure relève notamment des textes suivants :

- Du Code de l'environnement et plus précisément des articles L123-1 et suivants et R123-1 et R. 214-32.

- Du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à 11-5, L. R. 2224-6 à R.2224-22-6.
- Du Code de la santé publique (article L. 1331-1)
- Du Code de l'urbanisme (notamment les articles L. 151-24, R.151-49, 5.151-20).
- De la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et Conseil du 27 juin 2001.
- Du Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

Pour la révision du zonage, sont principalement concernés les articles suivants :

- o **Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- o **Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

- o **Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

- o **Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

1.7. L'enquête publique

Il faut ici se référer aux articles L. 123-1, R.123-1 et suivants du Code de l'environnement :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 Les observations et propositions parvenues durant l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage pour prendre sa décision.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur présente un rapport comportant les contre-propositions qui ont été faites sur le registre ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Ces éléments sont rendus publics.

1.8. L'évaluation environnementale

Remarque : L'article R.122.17.II 4° d Code de l'environnement dispose que les zonages d'assainissement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;
- Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;
- Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
- Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;
- Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Mazeyrolles, reçue le 10 juin 2024, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles (24) ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 juin 2024 ;



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Par décision n°2024DKNA62 du 31 juillet 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a conclu : « *qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles (24) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* »

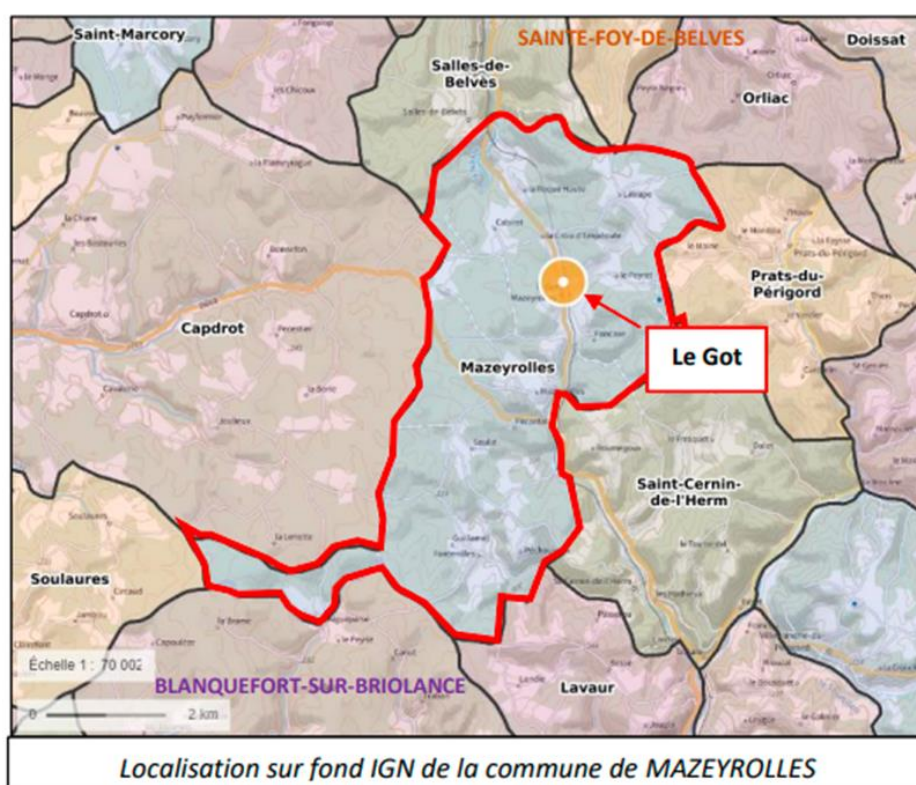
En conséquence de quoi, la MRAe **dispense** le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles, d'une évaluation environnementale.

Ce document est annexé au présent rapport d'enquête.

2. La commune de Mazeyrolles

2.1. Données géographiques

La commune de Mazeyrolles se situe dans le Sud du département de la Dordogne, à la limite du Lot-et-Garonne. Elle se localise à une trentaine de kilomètres au Sud-Ouest de Sarlat et à 5 km au Nord-Ouest de Villefranche du Périgord. Le lieu-dit « Le Got » est situé sur la partie Nord de la commune, le long de la RD 710. La commune s'inscrit dans le territoire de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord. Elle s'étend sur un peu plus de 29.65 km² pour une population de 304 habitants en 2021 (Source INSEE).



2.2. Documents d'urbanisme et assainissement

Le territoire de Mazeyrolles est couvert par une carte communale approuvée le 2 septembre 2015.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration par la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord.

Un premier zonage d'assainissement de la commune avait été établi entre 2004 et 2005. Ce zonage avait été approuvé en novembre 2005 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Châtaignier et ce en même temps que ceux des 8 autres communes de l'ancienne intercommunalité.

Aujourd'hui, la commune de Mazeyrolles fait partie intégrante de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord qui exerce la compétence Assainissement Non Collectif au travers de son Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La compétence en matière d'assainissement collectif relève actuellement des communes.

Il est prévu qu'en 2026, cette compétence soit transférée à la Communauté de communes.

Conséquences d'un classement en zone d'assainissement collectif

Il est rappelé que d'après la Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, le classement en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce zonage ne peut donc avoir pour conséquence :

- De rendre un terrain constructible ;
- D'engager la commune sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- D'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- De constituer un droit à la gratuité des équipements publics d'assainissement, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations.

Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune de Mazeyrolles tiendra compte du plan de zonage d'assainissement. La gestion collective ou non collective des eaux usées sera donc définie par la carte de zonage pour les nouveaux permis de construire. Si le projet relève de l'assainissement individuel, une étude à la parcelle indiquera la filière technique appropriée au contexte environnemental.

Remarque : le plan du zonage d'assainissement pourra être révisé en fonction de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration et du diagnostic effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. En cas de révision, le plan du zonage d'assainissement sera à nouveau soumis à une enquête publique.

2.3. Enjeux environnementaux et prévention des risques

Risque d'inondations

La commune n'est pas soumise à un [Plan de Préventions des Risques d'Inondations](#) et ne fait pas partie des Territoires à Risques importants d'Inondations.

Remarque : Toutefois, la nappe phréatique est présente sur l'ensemble du bourg du Got et peut parfois être affleurante.

Classements et inventaires

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue [deux types de ZNIEFF](#) :

- [ZNIEFF de type 1](#) : elle couvre un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes, de superficie en général limitée, caractérisé par son intérêt biologique remarquable.
- [ZNIEFF de type 2](#) : elle contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles naturels possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche, son degré d'artificialisation plus faible et offre des potentialités biologiques importantes.

Remarque : Dans le cas présent, la zone d'étude ne se trouve pas à proximité d'une ZNIEFF ou encore d'un site classé NATURA 2000.

2.4. Données démographiques et nombre de logements

Chiffres clés (Source INSEE)

Population

Population	Mazeyrolles
Population en 2021	304
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2021	10,3
Superficie en 2021, en km ²	29,7
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2015 et 2021, en %	-1,3
Nombre de ménages en 2021	153
Naissances domiciliées en 2022	1
Décès domiciliés en 2022	4

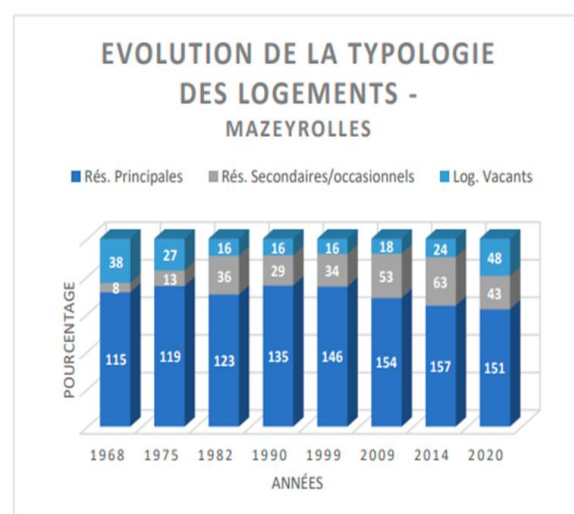
Répartition du parc de logements (Source INSEE)

Logement	Mazeyrolles
Nombre total de logements en 2021	242 (-0,41% par rapport à 2011)
Part des résidences principales en 2021, en %	63,3
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2021, en %	23,3
Part des logements vacants en 2021, en %	13,4
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2021, en %	79,7

Evolution de la typologie des logements (Source TSA24)

Il est à noter que la population peut sensiblement augmenter de façon périodique. En effet, si le nombre de résidences principales augmente depuis les années 70, le nombre de logements secondaires/ occasionnels a lui aussi suivi la même tendance avant de s'effondrer en 2020.

Dans les années 80 et 2000 le ratio « Résidence principale / Résidence occasionnelle / Résidence vacante » était de 70/20/10. Cependant, à partir de 2010, il est passé à près de 60/20/20 (cf. graphique ci-contre).



Remarque : La part de résidences secondaires est une caractéristique importante à prendre en compte en matière d'assainissement car le système de traitement doit être capable de faire face à la pointe estivale mais aussi de maintenir son rendement épuratoire quand elle est moins sollicitée.

2.5. Développement potentiel

Comme précisé supra, la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord dont fait partie la commune de Mazeyrolles est en cours d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Aucune cartographie n'est pour l'heure disponible, mais les orientations de ce dernier semblent s'orienter vers une **densification maîtrisée de l'habitat existant** (construction nouvelle possible dans des dents creuses de zones agglomérées ou en reconversion/changement d'affectation de bâtiments existants) mais il n'y aura vraisemblablement plus d'extensions des zones d'habitats.

Ainsi, les hameaux constitutifs de la commune et zones d'habitats diffus ne devraient n'avoir aucune possibilité d'extension.

Quant au bourg du Got, principale zone d'architecture « ancienne » et d'habitats regroupés, il ne devrait pas présenter d'extensions conséquentes de l'habitat dans le futur.

En revanche, le bourg présente en son sein des hangars/dépendances/ruines qui pourraient être rénovées et reconverties en habitats.

2.6. Enjeux et motivations de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Les contrôles opérés ces vingt dernières années par les techniciens du SPANC de la Communauté de Communes Domme Villefranche du Périgord, sur le territoire communal de Mazeyrolles et notamment au niveau de la zone agglomérée du bourg du « Got » ont conduit la collectivité à envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif sur cette zone et par conséquent à entreprendre la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

Actuellement, le zonage d'assainissement de la commune de Mazeyrolles (établi en novembre 2005) classe la **totalité du territoire communal en zone d'Assainissement Non Collectif** et ce bien que des études antérieures aient démontré la nécessité de mettre en place un système collectif sur la zone agglomérée du bourg du Got. Au printemps 2022, le SPANC de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord a réalisé des contrôles au lieu-dit « Le Got » sur la commune de Mazeyrolles : **33 installations ont ainsi été visitées.**

Remarque : Interrogée sur le sujet, Mme Céline FAURE, Responsable du SPANC, précise que trois installations contrôlées non conformes ont été exclues du projet de nouveau zonage d'assainissement collectif car « trop éloignées de la zone et raccordement trop coûteux. Ce sont les habitations situées sur les parcelles D0231, D0802 et AC0046. Elles resteront en ANC ».

Le bilan de ces contrôles est le suivant :

- 29 installations sont classées « non conformes » selon la réglementation en vigueur
- 3 habitations ne disposent d'aucun dispositif d'assainissement
- 1 seule installation conforme (non incluse dans la future zone d'assainissement collectif).

Ces résultats mettent en évidence que les systèmes d'ANC en place sur le bourg du Got sont pour la très grande majorité, non conformes et rejettent de ce fait des eaux non traitées ou partiellement traitées vers le milieu naturel ou le réseau pluvial.

Par ailleurs, la non-conformité des ANC contrôlés est couplée à une problématique de faisabilité de filières d'ANC conformes car soit les habitations ne disposent pas du foncier nécessaire, soit elles disposent d'un foncier suffisant mais la nappe étant très peu profonde au droit de la zone d'étude il serait nécessaire de mettre en place des tertres et non pas de simples tranchées d'épandage.

Remarque : Un tertre d'assainissement est un système de traitement des eaux usées conçu pour les zones où la topographie ou d'autres contraintes empêchent la mise en place de systèmes d'égouts traditionnels. Ce système tire parti des caractéristiques naturelles du sol pour épurer efficacement les eaux usées domestiques.

2.7. Le Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC)

Généralités

L'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement qui n'est pas desservie par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doit en conséquence traiter elle-même ses eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel :

- La collecte et le transport des eaux usées en sortie d'habitation sont réalisés d'une part par des dispositifs de collecte (boîte ou encore regard, etc.), puis par des canalisations ;
- Le traitement des eaux usées est réalisé, soit par le sol en place ou par un sol reconstitué à l'aval de la fosse septique toutes eaux ; soit par un dispositif de traitement agréé par les ministères de la santé et de l'écologie ;
- L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol, irrigation souterraine et à défaut, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau...).

Un service public dédié

Le SPANC, Service public d'assainissement non collectif, est porté par la Communauté de Communes de Domme – Villefranche du Périgord depuis 2005.

Les trois techniciens du service gèrent environ 5000 installations sur 23 communes. Leur rôle principal est de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif pour lutter contre les pollutions diffuses, de préserver la qualité de l'environnement ainsi que la salubrité publique.

Les interventions du SPANC

Les agents du SPANC interviennent dans différentes situations :

- En cas de construction neuve/réhabilitation ou réhabilitation seule d'un dispositif d'assainissement

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, la conformité de l'installation d'assainissement non collectif à mettre en place doit obligatoirement être vérifiée et validée par le SPANC.

Le demandeur s'adresse au SPANC afin de retirer un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif. Un rendez-vous sur la parcelle est proposé afin d'évaluer avec lui si l'installation envisagée est adaptée aux caractéristiques du sol, du bâtiment et respecte la réglementation en vigueur. Le SPANC apporte conseils et informations techniques sur le projet. Le dossier complet est ensuite à renvoyer au SPANC. Le Département de la Dordogne a créé une charte qualité à laquelle des professionnels ont adhéré. La liste des bureaux d'étude et celle des terrassiers est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes : [L'assainissement non collectif \(SPANC\) | Communauté de Communes Domme - Villefranche du Périgord \(domme-villefranche-du-perigord.fr\)](http://domme-villefranche-du-perigord.fr) ainsi que sur le site internet du Conseil départemental de la Dordogne : [L'assainissement non-collectif - Le Département de la Dordogne](http://www.dordogne.fr)

- Pour un contrôle des travaux

Avant le début des travaux d'assainissement, le SPANC doit être prévenu à l'avance afin de pouvoir contrôler sur place la bonne réalisation de ceux-ci. Uniquement à cette condition, un certificat de conformité de l'installation d'assainissement non collectif sera délivré.

- En cas de vente immobilière

Le vendeur a l'obligation de joindre à l'acte de vente un diagnostic de son installation d'assainissement daté de moins de 3 ans. Si le contrôle périodique de bon fonctionnement, effectué chez les usagers environ tous les 10 ans, date de moins de 3 ans lors de la signature de l'acte de vente, il peut être utilisé. Sinon, le propriétaire vendeur contactera le SPANC pour un rendez-vous afin de refaire un contrôle. Il devra alors remplir préalablement un formulaire de demande de contrôle de l'installation

À l'issue de ce contrôle, si l'installation n'est pas conforme, une mise aux normes devra être effectuée par l'acquéreur sous un an à dater de la signature de l'acte de vente.

Un rôle de conseil et d'information

Les agents du SPANC sont à la disposition des usagers demandeurs d'informations techniques et réglementaires en matière d'assainissement non collectif. Ils peuvent se déplacer sur le terrain sans coût supplémentaire pour de simples conseils préalables à un projet. Des informations techniques, réglementaires et juridiques sur l'assainissement non collectif sont également disponibles sur le site interministériel suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

- Pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le SPANC n'exerce pas la compétence entretien. Chaque usager doit faire réaliser la vidange de son installation par un vidangeur agréé à une fréquence adaptée à l'occupation de l'habitation. Une liste des vidangeurs agréés est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord : domme-villefranche-du-perigord.fr

Les tarifs des prestations

Le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. Les usagers doivent à ce titre s'acquitter de redevances suite aux contrôles effectués. Les tarifs des redevances ont récemment été modifiés par la délibération du Conseil communautaire n°2024/58 du 12 août 2024 (Cf. Annexes).

Le Règlement de service

L'activité du SPANC est réglementée. Ce règlement a fait l'objet d'une récente modification par délibération du Conseil communautaire n°2024/58 du 12 août 2024 (Cf. annexes).

Aide à la réhabilitation des installations

Afin d'accompagner les propriétaires dans la réalisation de leurs travaux d'assainissement non collectif, plusieurs dispositifs d'aides existent. (Source : [Aides financières | Portail interministériel sur l'assainissement non collectif \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://Aides%20financi%C3%A8res%20|%20Portail%20interminist%C3%A9riel%20sur%20l'assainissement%20non%20collectif%20(developpement-durable.gouv.fr)))

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- Des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- Du taux réduit de TVA (10 %) sous condition ;

Les propriétaires qui souhaitent confier la réalisation ou la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif à la collectivité s'acquittent des frais correspondants aux travaux effectués et tenant compte des éventuelles subventions versées à la collectivité :

- Par les agences de l'eau et offices de l'Eau
- Par les conseils départementaux

Remarque : Interrogée sur le sujet, Mme Céline FAURE, Responsable du SPANC précise que : « La communauté de communes de Domme-Villefranche ne réalise pas d'assainissement non collectif pour le compte de particuliers. Elle n'a pas pris la compétence optionnelle réhabilitation / entretien des ANC. Ce sont les particuliers eux-mêmes qui choisissent leur entreprise et font procéder aux travaux. Le SPANC contrôle les projets de conception et la bonne exécution des travaux ».

Les propriétaires peuvent également bénéficier de [l'éco-prêt à taux zéro](#), selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie (loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008).

Dans le cadre de son plan de relance en faveur de l'habitat, le Département a mis en place de nouvelles aides pour les propriétaires occupants et bailleurs.

Une de ces aides concerne la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif existantes présentant un danger pour la santé des personnes (rejets d'eaux usées avec contact direct, fosse dégradée avec risque structurel...) ou l'absence d'installation.

Les conditions d'éligibilité, les plafonds de ressources fixés par l'Agence National de l'Habitat (ANAH) et tous les détails de ce dispositif sont sur le site internet de la Communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord : domme-villefranche-du-perigord.fr ainsi que sur le site internet du Conseil départemental de la Dordogne : [Aide aux travaux de mise aux normes d'un assainissement individuel | Portail départemental de démarches \(dordogne.fr\)](#)

2.8. Réglementation en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC) - Obligation des particuliers

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Par ailleurs, l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Pour permettre l'exercice des missions de contrôles des agents du SPANC, l'utilisateur est tenu de ne pas faire obstacle à l'accès à sa propriété.

Par ailleurs, à l'issue du contrôle réalisé par le SPANC, il peut être établi une liste de travaux à réaliser, ces derniers devront être impérativement réalisés par le propriétaire **dans les 4 ans suivant le contrôle**.

- Le contrôle

Comme le précise le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.2224-8, les communes ou leurs établissements publics de coopération sont tenus, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement** et si elles le décident le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Ce contrôle comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - o Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - o Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - o Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

- L'entretien

L'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique indique que le propriétaire de l'immeuble doit garantir le bon fonctionnement de l'installation d'ANC en assurant l'entretien régulier et en faisant réaliser périodiquement la vidange par une entreprise possédant un agrément préfectoral (périodicité des vidanges de fosse : lorsque le niveau des boues atteint 50% du volume utile ; entretien des dispositifs agréés : selon les notices).

Si la commune décide d'assurer un service d'entretien des installations d'ANC, comme le lui permet l'article L. 2224-8 du CGCT, elle devra réaliser cet entretien conformément aux règles figurant dans les arrêtés du 27 avril 2012 relatif au contrôle et du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

- Fosse toutes eaux ou septiques : **2 à 4 ans**
- Installation d'épuration biologique à boues activées : **6 mois**
- Installation d'épuration biologique à cultures fixées : **1 an**

- La réhabilitation

Dans ce cas, la collectivité intervient dans la réalisation des travaux de réhabilitation pour le compte du propriétaire. Cette intervention de la collectivité correspond soit à une maîtrise d'ouvrage publique complète, soit à une direction des travaux, encadrée par convention. Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) n'est plus obligatoire, cependant elle reste fortement conseillée en raison d'une assise juridique encore instable pour les collectivités.

2.9. Le futur Service Public de l'Assainissement Collectif (SPAC)

Au 1^{er} janvier 2026, la compétence en matière d'assainissement collectif sera transférée à la Communauté de Communes Domme Villefranche du Périgord.

Pour mener à bien cette mission, l'EPCI a décidé de créer un service dédié : le service public de l'assainissement collectif (SPAC).

Il sera dirigé par la cheffe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'intercommunalité. Le recrutement d'un technicien est prévu.

Remarque : Interrogée sur le sujet, Mme Céline FAURE, Responsable du SPANC, précise : « Nous travaillons à la création de ce SPAC, depuis plusieurs mois en collaboration avec l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24) pour une prise de la compétence au 1er janvier 2026. Le recrutement d'un technicien assainissement collectif sera lancé soit fin 2024 soit début 2025. ».

3. Présentation du projet

3.1. Données hydrographiques

Sur le plan hydrographique la commune est située pour partie dans le bassin de la Dordogne et pour partie sur le bassin de la Garonne. La limite de partage des eaux étant située quelques centaines de mètres plus au nord du bourg du Got (lieu-dit La Croix d'Empéoute).

Le réseau hydrographique de surface sur la commune de Mazeyrolles n'est pas très dense.

La commune est drainée par la Nauze, la Briolance et la Manaurie, qui constituent un réseau hydrographique de près de 9 km de longueur totale.

- La Nauze, qui prend sa source sur la commune de Mazeyrolles au Nord-Ouest et s'écoule vers le Nord (1.5km sur Mazeyrolles avant de changer de commune) pour se jeter en rive gauche de la Dordogne à Siorac-en-Périgord.
- La Briolance, qui prend sa source en limite des communes de Blanquefort-sur-Briolance et Mazeyrolles, se jette dans la Lémance en rive droite à Saint-Front-sur-Lémance.
- La Ménaurie, qui est un autre affluent (rive droite) de la Lémance, elle prend source sur la commune de Mazeyrolles au Sud du Got et l'arrose sur 1.2km en 2 tronçons en limite de Saint Cernin-de-l'Herm.

3.2. Hydrographie de surface – zone de rejet et acceptabilité du rejet

Concernant le projet de mise en place d'un système d'assainissement collectif dans le secteur du bourg « Le Got », une étude hydrogéologique a été réalisée sur les parcelles AC162/AC164 pressenties pour l'implantation de la future filière de traitement.

Remarque : Les données détaillées de l'étude peuvent être consultées dans les dossiers d'Avant-Projet puis de Projet d'assainissement collectif « Le Got » disponibles en mairie.

Nous pouvons néanmoins en retenir les principaux points suivants :

La parcelle d'implantation proposée de la filière de traitement est bordée par deux cours d'eau correspondant aux écoulements de deux sources/captages en amont :

- o La source du lavoir au lieu-dit Lémance : BSS001ZQSF
- o La source captée de Foncave : BSS001ZQSG

La zone d'étude est située en tête de bassin versant et la masse d'eau superficielle au droit de la zone d'étude est la nappe d'accompagnement de La Ménaurie FRFR62_3 « La Ménaurie ».

Afin d'apprécier la qualité de ces écoulements, des analyses ont été réalisées à l'été 2023 par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot (SMAVLOT) sur le réseau pluvial du bourg du Got et sur le point de confluence de ces écoulements issus du réseau pluvial et de la Ménaurie :



« Les résultats sont assez dégradés car la bactériologie est mauvaise. Cette problématique reflète bien une contamination présumée par des eaux usées issues des dispositifs d'assainissement non collectifs. Les autres paramètres peuvent relever de qualité d'eau de 'Bon', voir 'Très Bon' état ».

Le porteur de projet en tire la conclusion suivante : « La situation actuelle est donc relativement dégradée et la nécessité de mise en place d'une filière de traitement collective permettant de garantir : une qualité de traitement, un certain niveau de rejet et un abattement bactériologique ne fait aucun doute.

D'autant que plusieurs des préoccupations du SDAGE Adour-Garonne dont fait partie intégrante la zone d'étude, sont de protéger les qualités d'eau des têtes de bassins versants et en cela la mise en place d'un système d'assainissement collectif sur le bourg du Got rentre parfaitement dans ces préoccupations ».

3.3. Contexte géologique général

Situé sur la plaque nord du Bassin aquitain et bordé à son extrémité nord-est par une frange du Massif central, le Département de la Dordogne présente une grande diversité géologique.

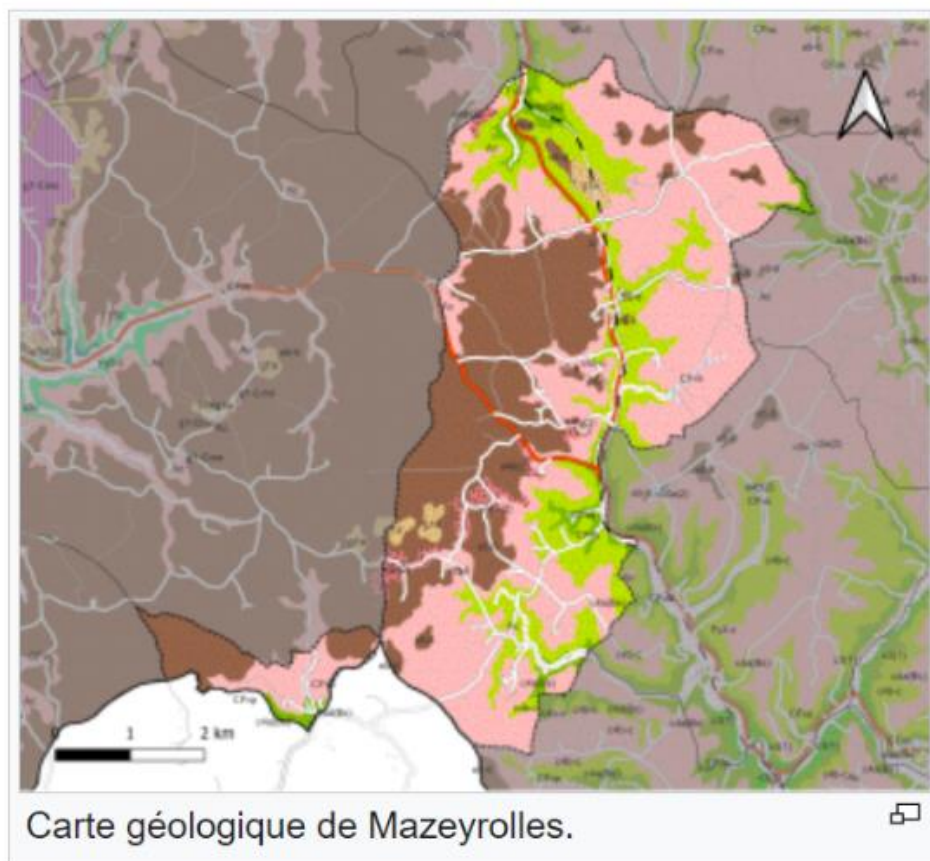
Les terrains sont disposés en profondeur en strates régulières, témoins d'une sédimentation sur cette ancienne plate-forme marine. Le département peut ainsi être découpé sur le plan géologique en quatre gradins différenciés selon leur âge géologique.

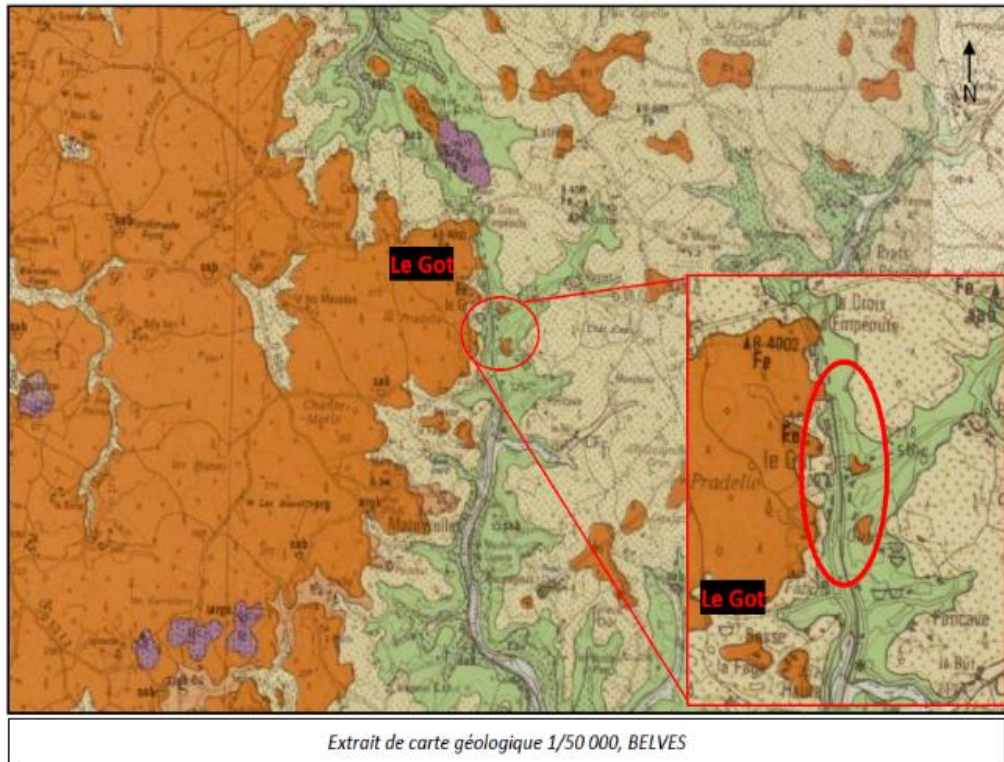
Mazeyrolles est située dans le quatrième gradin à partir du nord-est, un plateau formé de dépôts siliceux-gréseux et de calcaires lacustres de l'ère tertiaire.

Les couches affleurantes sur le territoire communal sont constituées de formations superficielles du Quaternaire et de roches sédimentaires datant pour certaines du Cénozoïque, et pour d'autres du Mésozoïque.

- La formation la plus ancienne, notée c4a(Bs), date du Santonien inférieur, composée de marnes à huîtres, calcaires crayeux en plaquettes gris à bryozoaires, puis grès carbonaté et sables jaunes (formation de Boussitran).
- La formation la plus récente, notée CFvp, fait partie des formations superficielles de type colluvions carbonatées de pente ou de vallon secs indifférenciés.

Le descriptif de ces couches est détaillé dans les feuilles « n° 831 - Belvès » et « n° 855 - Fumel » de la carte géologique au 1/50 000 de la France métropolitaine et leurs notices associées.





Remarque : La géologie locale à l'échelle de la zone d'étude est donc relativement homogène ; la majeure partie du hameau étant implantée sur des calcaire argileux/ gréseux (horizon C5bc). L'ensemble de la zone d'étude est situé sur cet horizon « C5b-c » laissant supposer de très faibles perméabilités du sol.

3.4. Le périmètre du zonage d'assainissement collectif projeté

Le zonage d'assainissement collectif envisagé s'implanterait sur une surface de **107 496 m² soit 10.7 ha.**

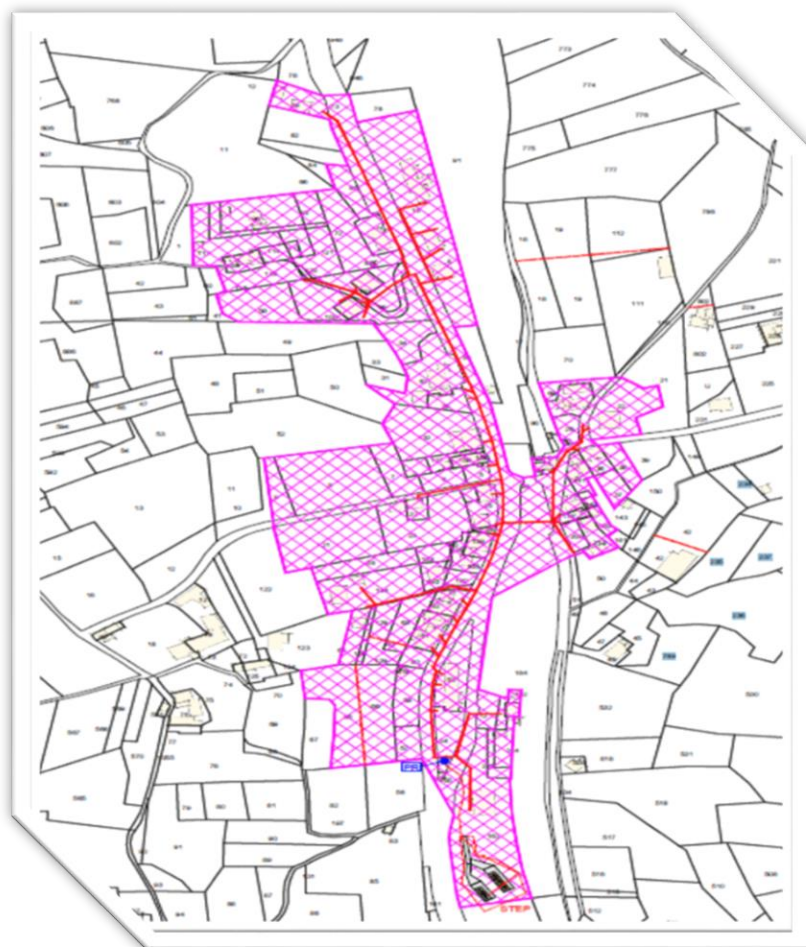
Le projet concerne ainsi **0,36 % du territoire communal** (2965 ha) et **94 parcelles cadastrales** listées ci-après.

Nombre de Parcelles	Section Parcelles	N° de parcelles
1	SECTION AB	3
2	SECTION AB	6
3	SECTION AB	7
4	SECTION AB	15
5	SECTION AB	22
6	SECTION AB	24
7	SECTION AB	25
8	SECTION AB	26
9	SECTION AB	29
10	SECTION AB	34
11	SECTION AB	58
12	SECTION AB	62
13	SECTION AB	69
14	SECTION AB	72
15	SECTION AB	79
16	SECTION AB	86
17	SECTION AB	87
18	SECTION AB	88

19	SECTION AB	89
20	SECTION AB	96
21	SECTION AB	97
22	SECTION AB	99
23	SECTION AB	100
24	SECTION AB	101
25	SECTION AB	102
26	SECTION AB	103
27	SECTION AB	107
28	SECTION AB	113
29	SECTION AB	114
30	SECTION AB	115
31	SECTION AB	116
32	SECTION AB	117
33	SECTION AB	118
34	SECTION AB	119
35	SECTION AB	120
36	SECTION AB	121
37	SECTION AC	3
38	SECTION AC	5
39	SECTION AC	6
40	SECTION AC	7
41	SECTION AC	8
42	SECTION AC	9
43	SECTION AC	21
44	SECTION AC	22
45	SECTION AC	23
46	SECTION AC	24
47	SECTION AC	25
48	SECTION AC	28
49	SECTION AC	36
50	SECTION AC	37
51	SECTION AC	38
52	SECTION AC	53
53	SECTION AC	54
54	SECTION AC	55
55	SECTION AC	57
56	SECTION AC	58
57	SECTION AC	60
58	SECTION AC	61
59	SECTION AC	62
60	SECTION AC	63
61	SECTION AC	65
62	SECTION AC	66
63	SECTION AC	127
64	SECTION AC	129
65	SECTION AC	130
66	SECTION AC	132
67	SECTION AC	133
68	SECTION AC	134
69	SECTION AC	135
70	SECTION AC	138

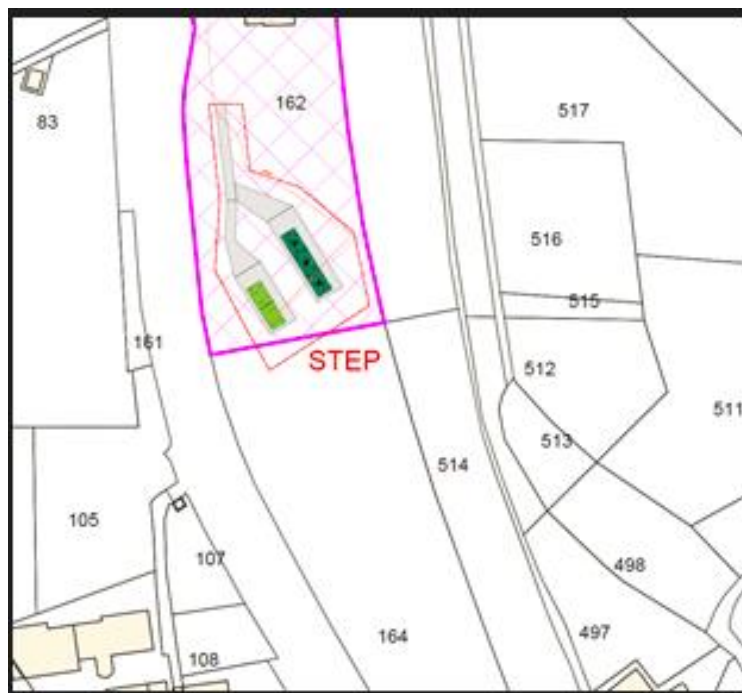
71	SECTION AC	139
72	SECTION AC	140
73	SECTION AC	141
74	SECTION AC	142
75	SECTION AC	158
76	SECTION AC	159
77	SECTION AC	162
78	SECTION AC	177
79	SECTION AC	178
80	SECTION AC	179
81	SECTION AC	180
82	SECTION AC	182
83	SECTION AC	191
84	SECTION AC	192
85	SECTION AC	193
86	SECTION AC	194
87	SECTION AC	208
88	SECTION AC	209
89	SECTION AC	210
90	SECTION AC	211
91	SECTION AC	212
92	SECTION AC	213
93	SECTION AC	214
94	SECTION AC	215

*Zoom – Plan de masse – Zonage
d’assainissement collectif*



3.5. Le projet d'assainissement collectif – secteur Le Got

La commune envisage l'implantation d'une station d'épuration (STEP) sur la parcelle **AC n°162** (contenance cadastrale de 6 724 m²), située non loin de la salle des fêtes communale, au sud du bourg du Got entre la voie ferrée et la route départementale n°710.



Zoom sur la parcelle AC N°162

Maîtrise du foncier

La commune est propriétaire de cette parcelle. Le foncier d'implantation de la STEP est donc maîtrisé.

Cette parcelle a fait l'objet d'une étude hydrogéologique menée par OPTISOL e, janvier 2024, ainsi que d'une évaluation de l'impact des rejets vers le cours d'eau La Ménaurie, **sans montrer de contraintes environnementales**.

La commune a désigné la société TSA24 de Montplaisant pour mener à bien une étude de faisabilité concernant le raccordement du secteur du bourg « Le Got » à un assainissement collectif.

Le choix d'un dispositif d'assainissement autonome est fonction de la nature du sol et des **cinq critères** suivants :

- Sol : valeur de perméabilité ;
- Eau : hydromorphie ou présence d'une nappe proche de la surface ;
- Roche : épaisseur du sol ;
- Pente : pente moyenne du sol ;
- Le foncier disponible : les contraintes parcellaires doivent également être prises en compte dans l'étude.

Dans le cas du secteur du bourg « Le Got » :

- La nappe est affleurante,
- La plupart des habitations donnent directement sur la route départementale sans foncier suffisant et disponible pour s'assainir.

Remarque : Mme Emilie CHAMPAGNAC, gérante de TSA24, constate ainsi que la mise en place d'assainissements individuels, même compacts, peut difficilement être envisageable. Une filière collective sur un terrain en topographie élevée au-dessus de la nappe semble être la solution la plus favorable.

3.6. Description et chiffrage de la solution retenue

Population raccordable

Il est envisagé de raccorder **42 compteurs** d'Adduction d'Eau Potable (AEP) (habitations) pour **une consommation moyenne de 1762m³/an**.

Remarque : Les effluents collectés seront donc à dominante « domestique classique ». Il faudra cependant veiller à la bonne séparation des effluents domestiques d'eaux usées, des eaux pluviales de toitures ou voiries. De même, une vérification des déconnexions des fosses septiques / fosses toutes eaux et bac à graisses sera à opérer sur le secteur une fois les habitations raccordables au futur réseau d'assainissement collectif.

Cas des abonnés « particuliers » : (école, salle des fêtes, ...)

On retrouve sur la commune et dans l'emprise du projet des consommateurs dits « particuliers ».

En effet, la commune dispose :

- D'une école primaire et d'une cantine scolaire qui prépare les repas de 50 élèves
- D'une salle des fêtes d'une capacité de 200 personnes.

Remarque : Il est précisé dans l'étude réalisée par TS24 que : « ces deux services ne fonctionnant pas en concomitance, seule la valeur la plus importante des deux sera conservée pour le dimensionnement ».

- D'un restaurant d'une capacité de 50 couverts.

Consommateur	Capacité	Dimensionnement	EH calculé
<i>Ecole</i>	50 élèves	0.5 hab./élève	25
<i>Salle des fêtes</i>	200 personnes	0.1 hab./pers.	20
<i>Restaurant</i>	50 couverts	0.25 hab./couvert	12.5
		<i>Total</i>	37.5

Capacité retenue

Ainsi, le dimensionnement de la future station de traitement des eaux usées du « Got » peut être estimé comme suit :

Capacité STEP selon « les consommations AEP »	32EH
Capacité STEP selon taux INSEE	84EH
Moyenne	58EH
Consommateurs « particuliers » (école, SDF)	38EH
Capacité BRUTE	96EH
Marge d'avenir 0%	0EH
Capacité retenue	90EH

Remarque : Le dimensionnement du site de traitement retenu est ainsi d'une capacité de **90EH**. Le PLUI en cours ne prévoyant pas d'extensions de zones constructibles hors zone agglomérée existante.

Niveau de performance attendu

Les installations de traitement des effluents du « Got » doivent permettre de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux dispositifs d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, comme présenté ci-après.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/L	60 %	70 mg/L
DCO	200 mg/L	60 %	400 mg/L
MES	/	50 %	85 mg/L

En considérant la définition de l'équivalent habitant, telle que :

1 Equivalent Habitant (EH)	150 L/j
	135g de DCO
	60g de DBO ₅
	90g de MeS
	15g de NTK
4g de Pt	

Les flux de pollution journaliers reçus par la station d'épuration sont présentés dans le tableau ci-après :

Capacité STEP (EH)	90
Débit nominal (m ³ /j)	13.5
DCO (kg/j)	12.15
DBO5 (kg/j)	5.4
MES (kg/j)	8.1
NK (kg/j)	1,35
Pt (kg/j)	0,36

Le flux du DBO5 étant inférieur à 12kg/j, la réalisation d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau ne sera pas nécessaire.

Remarque : Interrogé sur le sujet, TS24 apporte les précisions suivantes : un flux de DBO5 (= demande biochimique en oxygène à 5 jours) de 12 kg/j correspond à la charge organique générée par 200 Equivalents Habitants. C'est le seuil à partir duquel, les systèmes d'assainissement rentrent dans le régime de DECLARATION de la réglementation Loi sur l'Eau. Ici, nous sommes bien en dessous de ce seuil (5.4 kg/j). il n'y a donc pas de nécessité de faire un tel dossier.

Filières potentielles

Compte tenu de la capacité de traitement de la future STEP, les types de filières pouvant être envisagées sont les suivantes :

- Filtration sur sable
- Filtres plantés de roseaux
- Cultures fixées : disques biologiques ou lit bactérien
- Lagunage
- ...

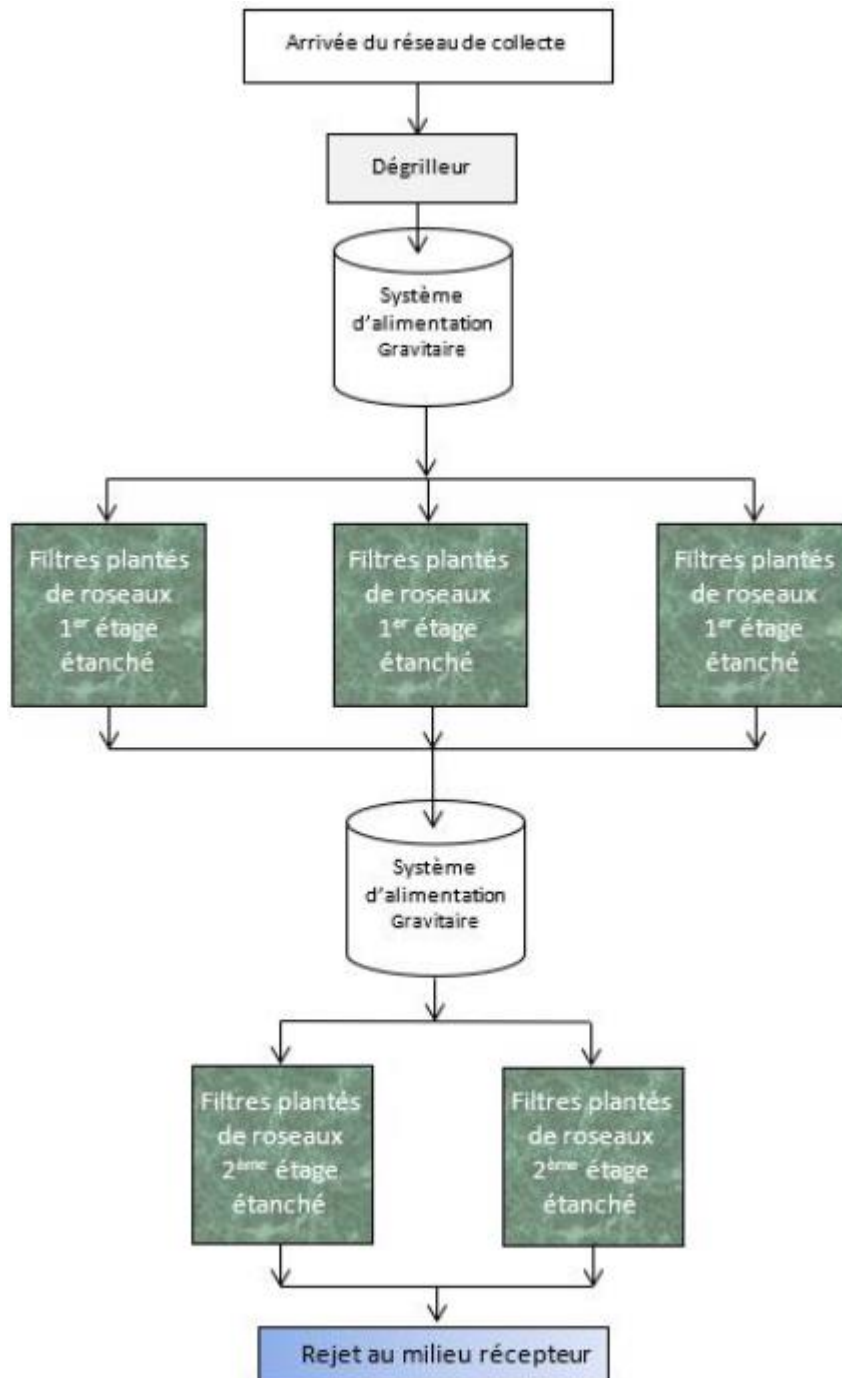
Filières de traitement envisagées

Parmi les filières pouvant être envisagées, la filtration sur sable et le lagunage n'ont pas été retenues : la première pouvant provoquer des nuisances olfactives (cf. proximité de la salle des fêtes) et la seconde nécessitant une emprise foncière trop importante.

La technique de traitement par Filtre Planté de Roseaux (FPR) à 2 étages est donc celle envisagée pour assurer le traitement des eaux usées du bourg du Got.

Remarque : Interrogé sur les nuisances olfactives éventuelles de cette technique de traitement, TS24 précise que : « C'est une filière qui utilise des effluents frais, donc non septiques, donc non odorants. »

Le synoptique de fonctionnement de cette filière est présenté ci-après :



Remarque : La faisabilité de la création d'une station d'épuration des eaux usées du « Got » peut potentiellement être soumise à l'obtention de l'avis d'un hydrogéologue agréé du département si l'Agence Régionale de la Santé juge qu'il existe un risque vis à vis de la qualité de l'eau.

Par ailleurs, il est précisé dans l'étude réalisée par TSA24 que pour la filière FPR : *Un fonctionnement gravitaire peut être envisageable avec topographie :*

- *La construction de la station d'épuration des eaux usées (STEP) nécessitera la création d'un chemin d'accès stabilisé sur 3 m de largeur.*
- *Le rejet sera effectué vers le cours d'eau.*
- *La ripisylve pourra être maintenue et même accompagnée et renforcée au besoin afin de créer un rideau d'arbre permettant de masquer l'installation des habitations riveraines le plus proches (si nécessaire).*
- *La création d'un point d'eau potable sera nécessaire quelle que soit la filière retenue afin de permettre le nettoyage des ouvrages.*

Du point de vue de la sécurité du site, il est prévu que l'intégralité du système de traitement soit clôturée par la mise en place d'un grillage de 1.5 m et d'un portail à double vantaux « cadénassable » pour accéder à la STEP.

L'étude précise en outre que : *Compte tenu de la capacité de la future installation, cette dernière ne sera pas soumise à des contrôles périodiques d'autosurveillance.*

Toutefois, la fréquence recommandée de réalisation de ce type de contrôles est d'au moins 1 tous les 2 ans. Pour ce faire, cette installation sera équipée conformément à la réglementation :

- *D'un dispositif de mesure de débit type débitmètre électromagnétique sera mis en place sur le refoulement du Poste de Refoulement renvoyant les eaux du point Bas du*
- *Réseau vers le site de la STEP*
- *De compteurs de bâchées sur les chasses à Auget des 2 étages de Filtres plantés.*
- *D'un regard de prélèvement en sortie, avant rejet des effluents. Ce regard présentant une chute entre la canalisation d'arrivée et de sortie, permettra la mise en place d'un dispositif à insertion de mesure de débit.*

Les mesures effectuées porteront sur des bilans 24H entrée/sortie (avant infiltration). Les échantillons prélevés sur 24 H seront asservis au débit.

Les paramètres analysés seront les paramètres classiques de type DCO, DBO5, MES, mais également NTK et PT. Les paramètres complémentaires de type NH4, NO2 et NO3 seront également analysés.

- Un cahier de vie de l'installation devra être mis en place.

Entretien de l'installation

La station d'épuration nécessitera un entretien quasi journalier qui sera réalisé par un agent communal dont le temps de travail sera ensuite facturé à l'intercommunalité compétente en matière d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026.

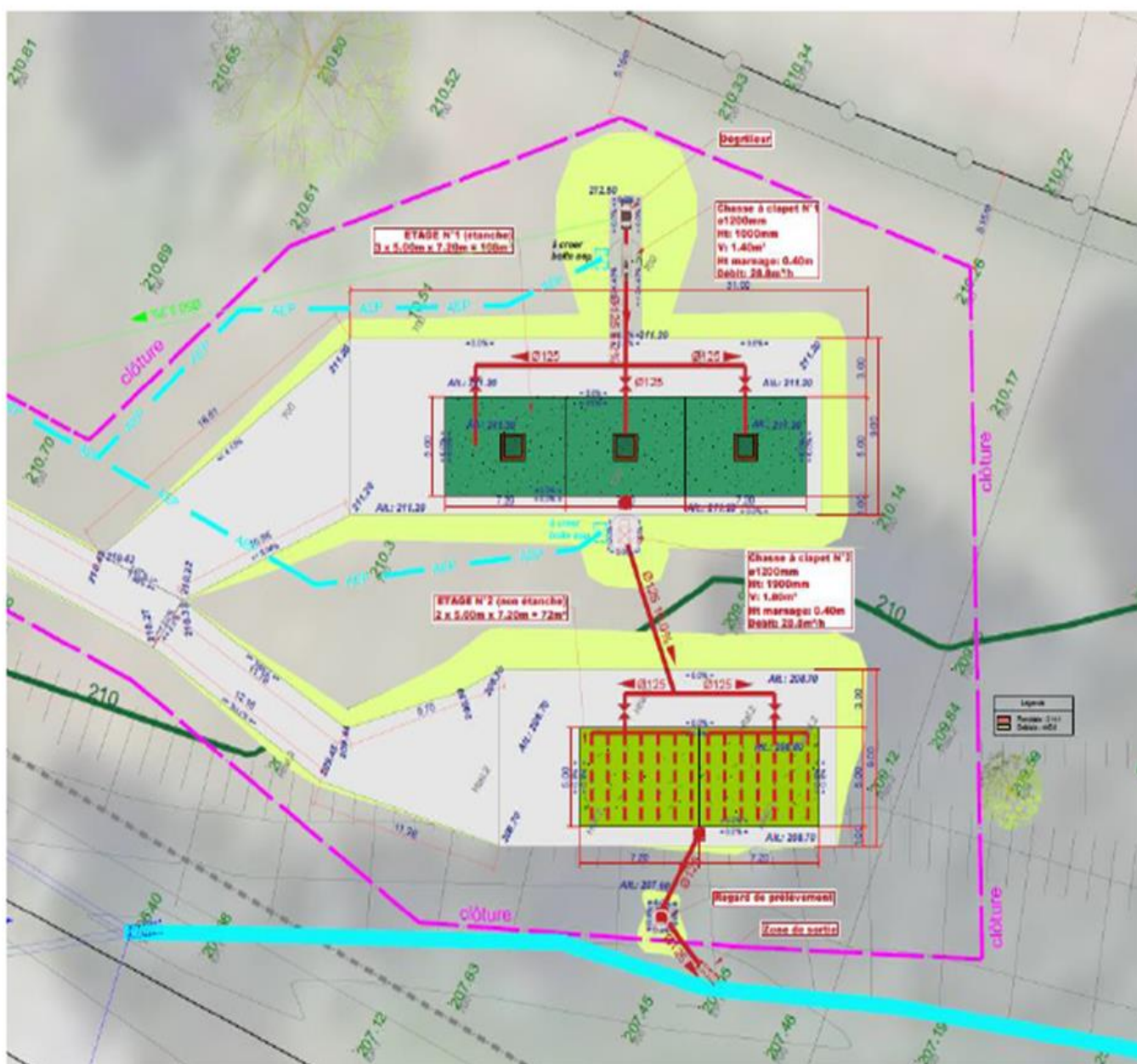
Remarque : Interrogé sur le sujet, le maître d'œuvre précise que : « Sur ces filières de traitement, l'entretien est très simple et la qualification nécessaire limitée. A noter toutefois que dans les marchés de travaux de ces installations, une ½ journée de formation est prévue auprès de l'exploitant. De plus, les collectivités bénéficient des services du SATESE (= Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration = organisme intégré à l'Agence Technique Départementale 24) qui connaissent très bien ces filières ».

Le réseau de collecte projeté

Afin de collecter les eaux usées domestiques des abonnés du hameau du « Got », un réseau de collecte gravitaire transitant du Nord vers le Sud du bourg devra être créé sous voirie et/ou accotement de la Route Départementale n°710.

Pour cela, il a été étudié deux solutions de réseaux gravitaires pour desservir l'ensemble du hameau, avec une arrivée sur le poste de relevage au point le plus bas de la zone Sud, afin de renvoyer les eaux vers le site d'implantation de la station d'épuration.

1. La première solution gravitaire de réseaux est prévue en tranchées seules, majoritairement sous accotement de la Route Départementale n°710
2. La seconde solution de réseau gravitaire est prévue en axe de demi chaussée de voirie départementale en concomitance avec les travaux de renouvellement de réseau d'eau potable du SIAEP Sud Périgord afin de mutualiser les tranchées et diminuer les coûts.



→ C'est cette seconde solution qui a été retenue.

Remarque : Interrogé sur le sujet de l'autorisation accordée par le service technique compétent du Département, Mme CHAMPAGNAC de TSA24 précise que : « L'Unité d'Aménagement a été associée lors de deux réunions techniques des 12 décembre 2023 et 17 janvier 2024. »

Les principales caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-après.

Réseau EU en axe de demie-chaussée avec réseau AEP en surlargeur

Type de réseau	Réseau entièrement séparatif : les eaux pluviales issues des toitures ou de la voirie ne seront pas dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées. Le débit d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte sera donc nul.	
Linéaire	<u>Gravitaire :</u> 790ml Ø160mm + 110ml Ø160mm (côté Est voie SNCF) +950ml Ø125mm +110ml Ø125mm (côté Est voie SNCF)	<u>Refoulement :</u> 145ml
Matériaux	PVC CR8 Ø160, Ø125mm, PEHD DN90	
Éléments de visite	47 Regards de visite 47 Branchements 1 PR Réseau	
Convention /Servitude à établir	Convention d'emprunt à établir pour traversée dans ouvrage SNCF existant	

A noter : le réseau de collecte se termine en extrémité Sud par un poste de relevage général implanté dans l'emprise communale (parcelle 054) entre la RD710 et la voie de la gare. Cet ouvrage assurera le relevage de l'ensemble des effluents de la zone de collecte vers la chasse de tête de la STEP.

Estimation des travaux (Source : TSA24)

SOLUTION Réseau sous RD + STEP FPR	Répartition € HT	TOTAL €HT	Aides AEAG €		Aides CG24 €	
Travaux RESEAU + aléas 10%	448 666,08 €	497 362,58 €	2000 €/tr raccordé soit = 47x2000 €HT 94 000,00 €	94 000,00 €	Taux de 25% sur les travaux avec plafond subvention à 300 000€HT	124 340,64 €
Contrôles-réception	17 505,00 €					
Frais de raccordement électrique	0,00 €					
Relevé topographique	3 580,00 €					
Etude géotechnique	5 770,00 €					
AMO RESEAU	5 000,00 €					
Maîtrise d'œuvre RESEAU	16 841,50 €					
Travaux STEP + aléas 10%	102 349,50 €	121 048,00 €	opération en ZRR = 30% plus de VMR montant aidable = 121 048,00 €	36 314,40 €	Taux de 25% sur les travaux avec plafond subvention à 300 000€HT	30 262,00 €
AMO STEP	5 000,00 €					
Maîtrise d'œuvre STEP	11 198,50 €					
Etude hydrogéologique	inclus dans MOE STEP					
Frais de raccordement électrique	2 500,00 €					
Achat parcelles STEP	0,00 €					
Montant total du projet	618 410,58 €		130 314,40 €		154 602,64 €	
Reste à charge de la collectivité			333 493,53 €			

Remarque : à titre indicatif, il est précisé ici que l'Agence Technique Départementale 24 avait également produit un chiffrage prévisionnel qui s'élevait à 590 000 € HT, soit un ratio de 14 750 € HT/branchement. La différence entre les deux chiffrages n'est pas significative. On constate au contraire une convergence dans l'estimation des besoins et de leurs coûts.

4. Organisation de l'enquête

1. Désignation de la commissaire enquêtrice

Par décision n°E24000054 / 33 en date du 27 juin 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, j'ai été désignée pour conduire l'enquête publique portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles.

Cette désignation a été reprise par l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête daté du 12 août 2024 annexé au présent rapport.

Après avoir pris connaissance des premiers éléments du dossier, j'ai adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux une déclaration sur l'honneur confirmant que je n'étais pas intéressée à l'opération que ce soit à titre personnel ou en raison de mes fonctions professionnelles.

2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Concertation préalable avec l'autorité organisatrice

Le 3 juillet 2024, une réunion de concertation avec Monsieur le Maire de Mazeyrolles, a permis de prendre connaissance du dossier et de déterminer les modalités de l'enquête.

A cette occasion, l'objet de l'enquête, les dispositions réglementaires s'y appliquant, ainsi que la composition du dossier ont fait l'objet d'échanges.

Les points d'organisation pratique ont été arrêtés : calendrier, dispositions relatives au recueil des observations du public et à la mise à disposition du dossier.

Après vérification de la complétude du dossier d'enquête, la commissaire enquêtrice a demandé à Monsieur le Maire l'ajout de deux pièces au dossier :

- La décision de l'autorité environnementale décidant de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.
- Un registre d'enquête destiné à recueillir les observations du public.

A la suite de cette réunion, la commissaire enquêtrice accompagnée par M. LOEZ, Maire de Mazeyrolles, a réalisé une visite du site de la future station d'épuration.

Il a également été rappelé dans le cadre de cette réunion que le dossier complet d'enquête publique devait être mis à disposition du public dès l'ouverture de l'enquête en mairie, sur support papier et numérique sur un poste informatique mis à la disposition du public, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord.

Cette réunion a été suivie d'échanges fournis pour mettre au point l'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'avis d'enquête publique qui sont joints en annexes du présent rapport.

Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête publique

Par arrêté n°32-2024 du 12 août 2024, Monsieur le Maire de Mazeyrolles a fixé les dates de l'enquête, soit du lundi 2 septembre 2024 à 9h00 au lundi 16 septembre 2024 à 16h30.

3. Organisation et préparation de l'enquête

Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite préalable du site

A l'initiative de la commissaire enquêtrice, une visite du site d'implantation a été réalisée avant l'ouverture de l'enquête, le 17 août 2024.

Cette visite a été l'occasion de découvrir l'environnement naturel du secteur, les habitations avoisinantes, les accès au site depuis les voies communales ainsi que les paysages aux alentours.

Visite complémentaire du site et des abords

En plus de la visite mentionnée précédemment, la commissaire enquêtrice a effectué plusieurs passages sur site, à l'occasion de chaque permanence, pour s'assurer du maintien de l'affichage réglementaire de l'avis.

Préparation et mise au point de l'enquête

La commune de Mazeyrolles a prévu toutes les dispositions utiles pour réserver un bon accueil au public : mise à disposition d'un bureau pour la commissaire enquêtrice, du personnel pour accueillir et orienter le public.

Vérification de la constitution du dossier. Préparation des documents.

Le dossier d'enquête soumis au public et le registre des observations ont été cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice préalablement à l'ouverture de l'enquête.

A cette occasion, la conformité des divers exemplaires du dossier (dossier numérique, dossier imprimé réservé au public et dossier de la commissaire enquêtrice), ainsi que le registre des observations, ont été contrôlés.

4. Mesures de publicité de l'enquête

La publicité obligatoire préalable à l'ouverture de l'enquête (parutions dans la presse, parution sur internet et affichages) a été dûment constatée par la commissaire enquêtrice.

Publication de l'avis dans la presse

Conformément aux termes de l'arrêté municipal n°32-2024 du 12 août 2024 et de l'article L 123-10 du Code de l'environnement, les modalités de publicité légale ont été réalisées par l'autorité organisatrice de l'enquête.

Un avis d'enquête publique a ainsi été publié dans deux journaux à deux reprises :

Publication	Date 1ère parution	Date 2nde parution
Sud-Ouest	15 août 2024	3 septembre 2024
Dordogne Libre	16 août 2024	3 septembre 2024

Affichage sur les lieux du projet

Par ailleurs, la commissaire enquêtrice a constaté le 17 août 2024, l'implantation par l'autorité organisatrice de sept affiches au format réglementaire sur fond jaune en divers points du territoire y compris sur les lieux de la future station d'épuration.

Affichage en mairie

La commissaire enquêtrice a également pu constater l'affichage de l'avis d'enquête publique sur la porte vitrée de la mairie accessible au public à tout moment. Monsieur le Maire a attesté de ces affichages par un certificat daté du 19 septembre 2024 annexé au présent rapport.

Parution sur le site internet de l'intercommunalité

L'arrêté ordonnant l'enquête, l'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique ont également été publiés sur le site internet de la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord : <https://domme-villefranche-du-perigord.fr/>

Publicité complémentaire

Enfin, la commune de Mazeyrolles a fait paraître l'avis d'enquête publique sur PANNEAU POCKET, dès le 12 août 2024.

Monsieur le Maire a en outre, adressé un courrier à chaque propriétaire de la commune pour les informer de l'organisation de l'enquête publique à venir.

5. Composition du dossier d'enquête

Conformément à l'arrêté municipal n°32-2024 du 12 août 2024, le registre d'enquête publique préalablement coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, a été mis à la disposition du public, dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- La délibération N°23-2024 du 24 juin 2024 du conseil municipal de Mazeyrolles prescrivant la procédure de révision de zonage d'aménagement des eaux usées de la commune,
- L'arrêté municipal n°32-2024 du 12 août 2024 ordonnant l'enquête publique,
- La note de synthèse et la notice de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Mazeyrolles,
- Les plans du zonage projeté,
- La décision de la Mission Régionale et d'Autorité environnementale (MRAe) n°2024DKNA62 du 31 juillet 2024 décidant de ne pas soumettre le projet de révision à une évaluation environnementale,
- Un registre d'enquête publique coté et paraphé par la commissaire enquêtrice.

5. Durée et déroulement de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée du **lundi 2 septembre 2024 à 9h00** au **lundi 16 septembre 2024 à 16h30**, soit pendant quinze jours consécutifs, conformément à :

- L'article L123-9 du Code de l'environnement selon lequel : *« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. »*
- L'arrêté municipal n°32-2024 de Monsieur le Maire de Mazeyrolles du 12 août 2024.

Remarque : La décision de réduire la durée de l'enquête à quinze jours a été prise d'un commun accord entre Monsieur le Maire de Mazeyrolles et la commissaire enquêtrice. Ce choix se justifie non seulement par la non soumission du projet de révision du zonage à une évaluation environnementale mais également par la qualité et la régularité de l'information donnée par la municipalité sur le sujet aux propriétaires concernés.

1. Mise à disposition du dossier

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Mazeyrolles.

Pendant toute sa durée, le dossier d'enquête, les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit le lundi de 13h30 à 16h30, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, le mercredi de 13h30 à 16h30, le jeudi de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00.

Le dossier était disponible au format papier ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public dans l'ancien bureau du maire.

La consultation et le téléchargement du dossier pouvaient également s'effectuer sur le site internet de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord : <https://domme-villefranche-du-perigord.fr/>

Le secrétariat de la mairie a toujours veillé à ce que le dossier d'enquête ainsi que le registre soient disponibles en dehors des permanences.

2. Permanences réalisées

La commissaire enquêtrice a tenu **2 permanences** pour recevoir le public aux dates et heures suivantes :

Dates	Horaires
Lundi 2 septembre 2024	13h30-16h30
Lundi 16 septembre 2024	13h30-16h30

Les deux permanences se sont tenues à la mairie, dans l'ancien bureau du maire.

L'accueil du public était assuré efficacement par Madame Stéphanie DELMOULY, secrétaire de mairie.

Lors des deux permanences, la commissaire enquêtrice a accueilli **6 personnes** au total.

3. Participation du public

Le public disposait des moyens suivants pour déposer leurs observations et propositions :

- Le registre papier déposé en mairie ;
- Par courrier postal adressé à la commissaire enquêtrice ;
- Par mail sur l'adresse courriel de la mairie : mairie.mazeyrolles@wanadoo.fr

Il n'y a pas eu de registre dématérialisé mis en place.

Malgré les diverses mesures de publicité déployées, la participation du public est restée très modeste et se résume à **cinq observations** déposées sur le registre d'enquête lors des deux permanences de la commissaire enquêtrice.

4. Dispositions diverses

Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident ni opposition notable en suscitant un faible intérêt de la part du public.

Réunion d'information et d'échange avec le public

La procédure de révision du zonage d'assainissement n'exige pas de concertation préalable formalisée avec la population.

Pour rappel : Toutefois, il est à noter que la municipalité a communiqué sur le sujet de la création d'un assainissement collectif dans le secteur du bourg/ Le Got à plusieurs reprises. Cette communication a été réalisée dans **six numéros du bulletin municipal entre décembre 2021 et juin 2024**. Une réunion publique a par ailleurs, été organisée le 8 décembre 2022 au cours de laquelle l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24) a présenté une étude de faisabilité du projet (diaporama joint en annexes). Les administrés présents ont pu échanger à cette occasion avec des représentants du SPANC et de l'ATD sur le projet porté par la commune.

En cours d'enquête, la commissaire enquêtrice n'a pas considéré nécessaire d'en organiser une, compte tenu :

- De l'absence de préoccupations majeures de la part du public en cours d'enquête ;
- De la faible participation du public lors de la première permanence de la commissaire enquêtrice.

Contacts avec les élus

Lors de réunions organisées en amont, pendant et après l'enquête publique, la commissaire enquêtrice a eu le loisir de s'entretenir avec Monsieur le Maire de Mazeyrolles et M. Jean-Christophe CAPMAS, son premier adjoint. Ces derniers lui ont fait part de leurs vives inquiétudes concernant le financement du projet de station d'épuration. Le conseil municipal escompte en effet obtenir des aides de la part de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil départemental de la Dordogne. Or, pour déposer un dossier auprès de l'Agence de l'Eau, les élus disposent d'un délai extrêmement contraint. Il a été ensuite question de l'écoulement des eaux pluviales qui pose également problème sur le territoire communal. Les élus espèrent pouvoir régler ces difficultés au moment des travaux relatifs à la création de l'assainissement collectif dans la zone agglomérée du bourg du Got.

Remarque : Des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable du SIAEP Sud Périgord sont programmés à court terme. L'objectif de la commune serait de faire coïncider les travaux afin de mutualiser les tranchées et diminuer d'autant les coûts.

Prolongation de l'enquête

Il n'a pas été jugé nécessaire de prolonger la durée initiale de l'enquête publique.

5. Clôture de l'enquête

À la fin de l'enquête publique, les services de la mairie m'ont remis le dossier et le registre d'enquête clos par mes soins, afin de permettre la rédaction du présent rapport.

6. Synthèse des avis et décisions rendus par les autorités compétentes

1. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Par décision n°MRAe 2024DKNA62 du 31 juillet 2024, l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles à une évaluation environnementale.

Extraits :

« Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles (24) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Décide :

Article 1er :

*En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.***

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles (24) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> »

2. Avis de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord

La commissaire enquêtrice a sollicité un entretien auprès du Président de la Communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord afin de connaître son avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mazeyrolles.

Cette rencontre a été organisée au siège de l'intercommunalité le vendredi 23 août en présence de M. Jean-Claude CASSAGNOLE, son Président, de M. Pascal GROUSSET, Directeur général des services et du responsable du service urbanisme M. Yannick GRASSINEAU.

En préambule, la commissaire enquêtrice a demandé des renseignements concernant l'état d'avancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). A cet effet, il lui a été communiqué la délibération n°2021/70 du 27 octobre 2021 (jointe en annexes) de « déclaration d'intention » dans laquelle le Président de l'EPCI affirme l'ambition de finaliser la procédure de construction du PLUi « au cours du présent mandat, soit au plus tard dans le courant du 1^{er} trimestre 2026 ».

Il a ensuite été question du contexte ayant incité le conseil municipal de Mazeyrolles à initier la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

M. CASSAGNOLE a ainsi rappelé que lors de sa désignation en qualité de Président de l'intercommunalité en 2018, trois communes avaient élaboré des projets d'assainissements collectifs : Besse, Prats du Périgord et Mazeyrolles. Ces projets n'ont pas abouti à l'époque alors que les financements dédiés étaient plus conséquents. M. CASSAGNOLE ne peut que le regretter et soutenir pleinement le projet actuel porté par la municipalité en place.

M. CASSAGNOLE considère en effet, qu'il s'agit d'un projet d'intérêt majeur qu'il est indispensable de mener à son terme le plus rapidement possible. « Ne serait-ce que pour stopper les rejets qui impactent la qualité des eaux. Il s'agit tout à la fois de répondre à un enjeu environnemental, à un problème sanitaire et de préparer l'avenir ».

M. CASSAGNOLE ajoute par ailleurs que le territoire de l'intercommunalité compte à ce jour 11 stations d'épuration. Avec les projets portés par les trois communes précitées, le Président escompte que le territoire en compte bientôt 14.

M. CASSAGNOLE poursuit en précisant que le sujet de l'assainissement préoccupe l'EPCI qui vient de lancer des études visant à établir un diagnostic de l'état des 11 stations d'épuration opérationnelles sur le territoire, afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

La commissaire enquêtrice l'interroge ensuite sur la future prise de compétence de l'intercommunalité en matière d'assainissement collectif. M. CASSAGNOLE répond que le transfert de compétence sera effectif au 1^{er} janvier 2026. A cette date, un service public de l'assainissement collectif sera créé : le SPAC. Ce service sera dirigé par Mme Céline FAURE, Cheffe du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de l'EPCI. Le recrutement d'un technicien est en cours.

La commissaire enquêtrice se demande comment et par qui, les stations d'épuration seront entretenues à l'avenir. Il lui est précisé qu'il est prévu que cela soit les agents communaux qui se chargent de cet entretien. Le temps agent correspondant sera ensuite facturé à l'intercommunalité.

7. Analyse de la participation du public

1. Bilan de la participation du public

Bilan comptable des observations

Au terme de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice comptabilise 5 observations consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie à l'occasion des deux permanences de la commissaire enquêtrice.

Dates	Nombre d'observations consignées dans le registre	Nombre de pièces jointes
Lundi 2 septembre 2024	1	0
Lundi 16 septembre 2024	4	0
En dehors des jours de permanences de la commissaire enquêtrice	0	0
TOTAL	5	0

Observations consignées sur le registre d'enquête

Observation n°1 consignée dans le registre d'enquête le 2 septembre 2024 par M. LEREAU Michel : « Nous avons demandé à Monsieur le Maire, d'être raccordés à l'installation collective du tout à l'égout, tout en sachant que nous avons procédé à une rénovation de l'installation antérieure supervisée par le SPANC. Le tuyau en attente en limite de propriété est à 1m10 de profondeur ».

Remarque de la Commissaire enquêtrice : M. et Mme LEREAU expriment très clairement leur adhésion au projet d'assainissement collectif porté par le conseil municipal. M. LEREAU indique à l'oral qu'il souhaite que ce projet aboutisse dans les meilleurs délais et s'interroge au sujet du calendrier opérationnel. Cette demande sera relayée par la commissaire enquêtrice dans la partie « questions » du procès-verbal de synthèse.

Observation n°2 consignée dans le registre d'enquête le 16 septembre 2024 par M. et Mme MORTESSAGNE Jacky et Gisèle : « Parcelle 36 sur le plan – Emplacement du tabouret. Nous souhaiterions pouvoir échanger avec le maître d'œuvre TSA 24 et le SPANC à propos de l'emplacement du tabouret. Nous serons favorables au raccordement au tout à l'égout de l'assainissement collectif. Merci pour votre suivi. Cordialement. »

Remarque de la Commissaire enquêtrice : M. et Mme MORTESSAGNE témoignent à l'oral de leur adhésion au projet de révision du zonage qu'ils jugent nécessaire et de leur volonté d'être consultés et associés au moment des travaux de raccordement de leur parcelle au nouveau réseau d'assainissement collectif. La commissaire enquêtrice ne peut qu'inciter la commune et son maître d'œuvre à répondre favorablement à cette demande. Par ailleurs, les époux MORTESSAGNE s'interrogent à l'oral, sur la possibilité de refuser de se raccorder au nouveau réseau d'assainissement collectif. Ils demandent si des sanctions existent. Ces demandes seront relayées par la commissaire enquêtrice dans la partie « questions » du procès-verbal de synthèse.

Observation n°3 consignée dans le registre d'enquête le 16 septembre 2024 par M. BECHADE Guillaume : « Je souhaite avoir un plot supplémentaire sur la parcelle n°193 et être consulté pour l'emplacement du plot de la parcelle n°138. »

Remarque de la Commissaire enquêtrice : M. BECHADE précise à l'oral sa demande : il possède un hangar sur la parcelle cadastrée section AC n°193 qu'il a pour projet de réhabiliter à moyen terme. Il souhaite ainsi que cette parcelle soit raccordée au futur réseau d'assainissement collectif. Cette demande sera relayée par la commissaire enquêtrice dans la partie « questions » du procès-verbal de synthèse. Il demande également à être consulté au moment des travaux de raccordement de sa parcelle cadastrée section AC n°138 où se trouve sa maison. La commissaire enquêtrice demande au pétitionnaire de bien vouloir apporter une réponse aux demandes de M. BECHADE.

Observation n°4 consignée dans le registre d'enquête le 16 septembre 2024 par M. BECHADE Jean-Michel : « Je souhaite que le tabouret soit le plus près de ma maison. »

Remarque de la Commissaire enquêtrice : M. BECHADE Jean-Michel précise à l'oral être favorable à la révision du zonage et à la création d'un assainissement collectif dans le bourg du GOT qu'il juge nécessaire depuis longtemps. Il s'interroge néanmoins sur le coût du raccordement. Cette question sera relayée par la commissaire enquêtrice dans la partie « questions » du procès-verbal de synthèse.

Observation n°5 consignée dans le registre d'enquête le 16 septembre 2024 par M. GINESTE Christian : « J'aimerais être raccordé au réseau d'assainissement collectif. Ma maison se trouve sur la parcelle n°231, à 60 m de la parcelle n°22 incluse dans le périmètre. (Ma propriété dispose d'une pente naturelle jusqu'au tabouret). »

Remarque de la Commissaire enquêtrice : La parcelle cadastrée section OD n°231 propriété de M. GINESTE Christian n'est effectivement pas incluse dans le projet de périmètre du zonage d'assainissement collectif. Il appartiendra à la commune d'apporter une réponse à cette demande qui ne semble pas infondée à la commissaire enquêtrice en raison de la proximité de ladite parcelle avec le périmètre pressenti. Cette demande sera relayée par la commissaire enquêtrice dans la partie « questions » du procès-verbal de synthèse.

8. Procès-verbal de synthèse des observations

A l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice a dressé un procès-verbal de synthèse des observations suivant les prescriptions de l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement. Ce procès-verbal a été notifié contre signature à M. Régis LOEZ, Maire de Mazeyrolles, le 20 août 2024, en mairie. Monsieur le Maire a retourné son mémoire en réponse par mail daté du 25 septembre 2024.

8.1. Réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du public

Observation n°1 consignée dans le registre d'enquête le 2 septembre 2024 par M. LEREAU Michel : « Nous avons demandé à Monsieur le Maire, d'être raccordés à l'installation collective du tout à l'égout, tout en sachant que nous avons procédé à une rénovation de l'installation antérieure supervisée par le SPANC. Le tuyau en attente en limite de propriété est à 1m10 de profondeur ».

Réponse du maître d'ouvrage : Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'Ouvrage.

Observation n°2 consignée dans le registre d'enquête le 16 septembre 2024 par M. et Mme MORTESSAGNE Jacky et Gisèle : « Parcelle 36 sur le plan – Emplacement du tabouret. Nous souhaiterions pouvoir échanger avec le maître d'œuvre TSA 24 et le SPANC à propos de l'emplacement du tabouret. Nous serons favorables au raccordement au tout à l'égout de l'assainissement collectif. Merci pour votre suivi. Cordialement. »

Réponse du maître d'ouvrage : La municipalité a, depuis le début des opérations, eu à cœur d'associer les habitants du GOT à ce projet. Ce qui sera également le cas avant le démarrage des travaux : des échanges avec la population concernée auront lieu avec la Mairie et parfois le Maître d'œuvre (réunions publiques), afin de répondre au mieux et dans la mesure du possible aux souhaits des intéressés. Le Maître d'ouvrage précise cependant ici que ces considérations devront être fondées et ne pas générer de surcoût financier.

Observation n°3 : M. BECHADE Guillaume : « Je souhaite avoir un plot supplémentaire sur la parcelle n°193 et être consulté pour l'emplacement du plot de la parcelle n°138.

Réponse du maître d'ouvrage : Il sera fait droit à la demande de Monsieur Guillaume BECHADE, de disposer d'un second tabouret en limite de sa parcelle AC 193, cette demande étant non seulement fondée mais également en cohérence avec le zonage du PLUI actuellement en cours d'élaboration.

Observation n°4 : M. BECHADE Jean-Michel : « Je souhaite que le tabouret soit le plus près de ma maison. »

Réponse du maître d'ouvrage : La municipalité a, depuis le début des opérations, eu à cœur d'associer les habitants du GOT à ce projet. Ce qui sera également le cas avant le démarrage des travaux. Des échanges avec la population concernée auront lieu avec la Mairie et parfois le Maître d'œuvre (réunions publiques), afin de répondre au mieux et dans la mesure du possible aux souhaits des intéressés. Le Maître d'ouvrage précise cependant ici que ces considérations devront être fondées et ne pas générer de surcoût financier.

Observation n°5 : M. GINESTE Christian : « J'aimerais être raccordé au réseau d'assainissement collectif. Ma maison se trouve sur la parcelle n°231, à 60 m de la parcelle n°22 incluse dans le périmètre. (Ma propriété dispose d'une pente naturelle jusqu'au tabouret). »

Réponse du maître d'ouvrage : Il sera fait droit à la demande de raccordement de Monsieur Christian GINESTE.

8.2. Réponses apportées par le pétitionnaire aux questions posées par la commissaire enquêtrice

Question n°1 : Calendrier opérationnel

La commissaire enquêtrice relaie la question posée à l'oral par M. LEREAU Michel : Vous serait-il possible de préciser le calendrier opérationnel du projet de création d'un assainissement collectif pour la zone agglomérée du bourg du Got ?

Réponse du maître d'ouvrage : A ce jour, il n'est pas possible pour la commune d'avancer un calendrier de réalisation des travaux avec précision. Pour autant, et indépendamment des aléas liés aux éventuelles intempéries, un démarrage des travaux est prévu en fin de printemps/début été 2025, époque où le niveau de la nappe phréatique est la plus propice à un tel démarrage. Dans ces conditions, la fin des travaux, dont la durée prévisible est d'environ 5 à 6 mois, pourrait se situer vers la fin 2025/début 2026.

Question n°2 : Obligation de raccordement

La commissaire enquêtrice relaie la question posée à l'oral par les Epoux MORTESSAGNE : Quelles dispositions prendraient la commune si des propriétaires refusaient de se raccorder au nouveau réseau d'assainissement collectif ?

Réponse du maître d'ouvrage : En ce qui concerne l'obligation de raccordement : la Commune entendra faire une application stricte de la réglementation en vigueur - sanctions financières et obligation de procéder au raccordement. En l'état actuel des textes, un propriétaire « doté » d'un tabouret en limite de sa parcelle dispose d'un délai de deux ans pour se raccorder à ses frais ; en cas de refus de sa part, la collectivité peut se réserver le droit de lui faire payer la taxe de raccordement et la « redevance-assainissement » ou le prix de l'eau.

Question n°3 : Cohérence du projet avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le projet de zonage a-t-il été élaboré de façon à être en cohérence avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours d'élaboration par la Communauté de Communes Domme-Villefranche du Périgord ?

Réponse du maître d'ouvrage : Oui. La phase « Zonage » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes de DOMME/VILLEFRANCHE du PERIGORD touche bientôt à sa fin. Par un heureux hasard, la commune de MAZEYROLLES a été amenée à élaborer cette phase « Zonage » du PLUI pour sa partie la concernant, en même temps qu'elle a mené l'enquête publique relative à la révision de son zonage d'assainissement. Les deux « Zonages » sont par conséquent cohérents.

Question n°4 : Mise en conformité pour l'avenir

Un nombre important d'assainissements individuels sur le territoire communal ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur, quelles seront les dispositions prises par la commune pour leur mise en conformité pour l'avenir, pour ceux qui seront en dehors du futur réseau d'assainissement collectif ?

Réponse du maître d'ouvrage : En l'état actuel des choses, le Maire est responsable de la police de l'Eau sur sa commune, de même que de la salubrité publique. Les contrôles effectués par le Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC - se renforceront dans l'avenir ; les statuts du SPANC ont été modifiés lors du conseil communautaire qui s'est tenu le 12 août 2024, le dotant de pouvoirs plus coercitifs accompagnés de sanctions financières importantes. En conséquence, il sera fait une stricte application des dispositions légales et réglementaires, en collaboration avec les services du SPANC. Plus précisément : le SPANC de la communauté de communes de DOMME/VILLEFRANCHE du Périgord a le pouvoir de conclure à une obligation de travaux après contrôle. Le propriétaire dispose alors d'un délai de **quatre ans** si son assainissement individuel est insalubre et qu'il présente un risque sanitaire avéré et/ou un danger pour la santé des personnes. Quant aux transactions immobilières : elles sont obligatoirement précédées d'un contrôle préalable de l'assainissement individuel effectué par le SPANC. En cas de non-conformité, le propriétaire (l'acquéreur) dispose d'un délai **d'un an** à compter de son acquisition pour se mettre en conformité. Les propriétaires des assainissements contrôlés seront informés par courrier du résultat des contrôles opérés ainsi que des éventuels travaux de mise aux normes et des sanctions encourues en cas de non réalisation dans les délais.

Question n°5 :

Un règlement de l'assainissement collectif sera-t-il élaboré pour être ensuite remis à tous les foyers de la commune connectés à ce nouveau réseau ?

Réponse du maître d'ouvrage : En l'état, la compétence « Assainissement » sera transférée de chaque commune à la Communauté de Communes dont elle dépend. Ce transfert de compétences sera effectif au 1er janvier 2026. Dans le cadre de ce transfert de compétences, différentes études sont actuellement en cours, menées par la communauté de communes de DOMME/VILLEFRANCHE du PERIGORD. Celle-ci établira un règlement du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026. L'élaboration d'un tel document par la commune de MAZEYROLLES seule n'est donc pas prévu.

Question n°6 :

La commissaire enquêtrice relaie la question posée à l'oral par M. BECHADE Jean-Michel : Quel est le coût moyen d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif ?

Réponse du maître d'ouvrage : Le coût d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif à la charge du propriétaire est très variable : le linéaire, les pentes, la configuration du terrain, les difficultés d'accès au terrain, les typologies des revêtements de surface en place, etc.... sont autant d'éléments à prendre en compte, qu'il est difficile d'apporter ici une réponse précise. Sans difficulté particulière, il faut néanmoins prévoir un coût de l'ordre de 150 € HT/mètre linéaire.

Question n°7 :

Une étude a-t-elle été initiée et/ou réalisée pour évaluer le coût de la future redevance d'assainissement collectif ?

Réponse du maître d'ouvrage : En raison du transfert de compétences, des études sont actuellement menées par la communauté de communes de DOMME/VILLEFRANCHE du PERIGORD ; elles concernent non seulement le calcul de la future redevance d'assainissement collectif sur le GOT, mais s'inscrivent également dans un souci d'harmonisation de cette redevance entre les différentes communes la composant.

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage fait observer que le montant de cette redevance sera également fonction du montant global des subventions que le Département et l'Agence de l'Eau Adour Garonne lui alloueront. Le dossier de demande de subventions est déposé auprès du Département ; le Maître d'Ouvrage n'a pas encore obtenu de retour. Quant à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, celle-ci ayant exigé du Maître d'Ouvrage qu'il modifie son zonage d'assainissement avant de pouvoir déposer un quelconque dossier de demande de subventions, celui-ci pourra par conséquent être déposé dès octobre 2024. Le Maître d'Ouvrage fait ici observer que, dans le même souci de transparence et d'information des habitants du GOT, une réunion publique d'information aura lieu avant la fin de l'année 2024 afin de répondre au mieux à l'ensemble de leurs préoccupations. Il est prévu qu'y participent non seulement la municipalité, mais aussi des représentants de l'ATD (Agence Technique Départementale) avec laquelle la commune a signé une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que TSA, Maître d'œuvre de ce projet, et le SPANC de la communauté de communes de DOMME/VILLEFRANCHE du Périgord. Les habitants du GOT seront informés personnellement par courrier postal de la tenue de cette réunion.

Question n°8 :

La commissaire enquêtrice relaie la demande de M. BECHADE Guillaume : Quelle réponse la commune envisage-t-elle d'apporter à la demande d'ajout d'un tabouret pour la parcelle section AC n°193 où se situe un hangar que M. BECHADE Guillaume prévoit de réhabiliter ?

Réponse du maître d'ouvrage : Il sera fait droit à la demande de Monsieur Guillaume BECHADE, de disposer un second tabouret en limite de sa parcelle AC 193, cette demande étant non seulement fondée mais également en cohérence avec le zonage du PLUI actuellement en cours d'élaboration.

Question n°9 :

La commissaire enquêtrice relaie la demande de M. GINESTE Christian : Quelle réponse la commune envisage-t-elle d'apporter à la demande d'inclusion de la parcelle cadastrée section OD n°231 propriété de M. GINESTE, dans le périmètre du futur réseau d'assainissement collectif ?

Réponse du maître d'ouvrage : Il sera fait droit à la demande de raccordement de Monsieur Christian GINESTE.

Question n°10 :

Le projet de réseau d'assainissement collectif projeté de l'autre côté de la voie ferrée a-t-il fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux auprès de la SNCF ? Et le cas échéant, quelle réponse la commune a-t-elle obtenu ?

Réponse du maître d'ouvrage : Les 28 mai 2022 et 05 décembre 2023, deux réunions ont eu lieu sur site avec les représentants de la SNCF. TSA, Maître d'œuvre du projet, a déposé le 28 juin 2024 auprès des services de la SNCF, un dossier complet de demande d'autorisation de passage sous voie en empruntant l'aqueduc existant au passage à niveau menant au Peyret. Pour autant, la SNCF n'a pas encore fait connaître sa réponse, entendant à son tour étudier le dossier transmis mais aussi mener ses propres études. Le Maître d'Ouvrage a par conséquent décidé le lancement de ce projet sans attendre cette réponse, les travaux se réalisant alors en deux phases distinctes.

Le présent rapport comporte **18 pièces annexes**.

Les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice font l'objet d'un document séparé.

Le présent rapport, le dossier soumis au public, le registre d'enquête ainsi que les conclusions motivées sont transmis à Monsieur le Maire de Mazeyrolles par la commissaire enquêtrice, conformément aux termes de son arrêté.

Dans le même temps, le rapport de la commissaire enquêtrice accompagné de ses conclusions et de son avis motivé sont transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le 3 octobre 2024.

La Commissaire enquêtrice,



Audrey LACAZE-THONAT

LISTE DES ANNEXES

1. Décision n°E24000054/33 du Président du Tribunal administratif de Bordeaux du 27.06.2024
2. Arrêté n°32-2024 du 12.08.2024 de Monsieur le Maire de Mazeyrolles prescrivant l'ouverture de l'enquête
3. Copie de l'avis d'enquête publique au format A4 sur fond jaune
4. Justificatif de parution dans Le Sud-Ouest, 15.08.2024
5. Justificatif de parution dans La Dordogne Libre, 16.08.2024
6. Justificatif de parution dans Le Sud-Ouest, 3.09.2024
7. Justificatif de parution dans La Dordogne Libre, 3.09.2024
8. Bulletins municipaux de Mazeyrolles de décembre 2021 à juin 2024
9. Diaporama de l'ATD 24 diffusé le 8.12.2022
10. Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de la commune de Mazeyrolles du 19.09.2024
11. Captures d'écran et insertions photographiques réalisées par la commissaire enquêtrice pour certifier les parutions et affichages
12. Décision n°2024DKNA62 de la MRAe du 31 juillet 2024
13. Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice du 21.09.2024
14. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 25.09.2024
15. Copie du courrier adressé aux propriétaires par Monsieur le Maire les informant de l'organisation de l'enquête publique
16. Délibération du Conseil communautaire de la CCDVP n°201/70 du 27.10.2021 de déclaration d'intention en matière de PLUi
17. Délibération du Conseil Communautaire de la CCDVP n°2024/58 du 12 août 2024 modifiant le Règlement du SPANC
18. Nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)